

Étude sur la récidive
en fonction des antécédents criminels
et des profils des contrevenants

Préparée par
Gayle Campbell

Programme de l'intégration et de l'analyse
Centre canadien de la statistique juridique

Août 1993

REMERCIEMENTS

Les données sur les contrevenants qui sont présentées dans le présent rapport ont été fournies par les Services canadiens de police (maintenant les Services de protection), par l'intermédiaire de la Gendarmerie royale du Canada, dont la collaboration est grandement appréciée. Des remerciements spéciaux sont adressés à Robert Young et à Germain Montmigny (GRC), ainsi qu'à Cathy Gainer (Solliciteur général du Canada).

L'auteur tient également à remercier Bob Grainger, Rick Beattie, Michael Martin, Maureen de Souza et Jacques Bazinet, du Centre canadien de la statistique juridique.

SOMMAIRE

Introduction

En 1991, le Comité des agents de liaison (CAL) a chargé le Centre canadien de la statistique juridique d'élaborer des méthodes de rechange devant permettre d'examiner la question de la récidive au moyen des sources d'information existantes. Le présent rapport porte sur l'utilisation des données SED (numéro de la Section des empreintes digitales) pour l'étude de la récidive. Le fichier de recherche SED renferme des données sur les condamnés, qui ont été introduites dans le système SED de 1982 au début de 1985. Il s'agit de données de base sur chaque contrevenant et sur ses antécédents criminels. Voir le glossaire des termes utilisés à l'annexe D.

La base de données SED est actuellement la seule source nationale d'information intégrée sur les contrevenants. On a analysé les antécédents criminels des contrevenants, tels qu'ils ont été enregistrés dans le système SED de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), afin de discerner d'éventuelles tendances chez les récidivistes, sur le plan des infractions ou des caractéristiques démographiques. Les résultats de cette étude doivent servir à informer les intervenants de l'appareil judiciaire des tendances de la criminalité et être utilisés comme prototype pour des travaux ultérieurs dans le domaine de la récidive. Pour examiner les problèmes liés à la qualité des données, à la couverture et à la validité, on a procédé à la revue des évaluations antérieures de la base de données, on a réalisé une analyse détaillée des données et on a fait appel aux conseils éclairés du personnel des SED de la GRC.

Évaluations antérieures du système SED

Des évaluations antérieures indiquent que le système SED fournit une bonne représentation des données sur les condamnations au Canada. Dans l'ensemble, ces évaluations ont démontré que les données du système SED sont très justes. Les résultats ont été moins encourageants en ce qui concerne la couverture des personnes, certains contrevenants ne figurant pas dans la base de données SED en raison de l'élimination de certains enregistrements (voir le point 2 ci-dessous). Néanmoins, selon les évaluations, ces fichiers de recherche constituent la meilleure source de données nationales sur la récidive. Lors de toute analyse, il faut tenir compte des limites suivantes :

1. La couverture des infractions de moindre gravité est moins bonne que celle des infractions graves.
2. Afin d'éviter les problèmes attribuables aux fichiers éliminés, les études sur la récidive devraient être axées sur les contrevenants dont les antécédents criminels sont assez récents. Il se peut que des fichiers aient été éliminés en raison de l'inactivité ou du décès d'un contrevenant ou du pardon qui lui a été accordé.
3. Avant 1983, des fichiers SED étaient ouverts sur microfiche pour les contrevenants primaires et n'étaient pas inclus dans la base de données SED avant que le contrevenant soit accusé d'une nouvelle infraction. En outre, pendant une courte période au début des années 80, les enregistrements relatifs aux accusations (sur microfiche) pour les contrevenants primaires n'étaient pas mis à jour pour refléter le dénouement des causes (p. ex. condamnations). En tant que tel, le fichier de recherche utilisé pour la présente étude porte sur les contrevenants ayant au moins deux condamnations, ce qui empêche effectivement toute comparaison entre les contrevenants primaires condamnés et les récidivistes. Depuis 1983, les données

relatives aux condamnations de contrevenants primaires sont introduites dans le système.

4. Il faudrait limiter l'établissement de comparaisons fondées sur les données SED entre les profils des contrevenants de différentes régions, étant donné que les corps policiers ont des pratiques de déclaration différentes. Plus particulièrement, il convient de noter que les rapports de police enregistrés dans le système SED ne sont pas uniformes étant donné qu'ils sont volontaires.

Méthodologie de l'étude

La présente étude porte sur les adultes condamnés en 1982 (population de l'étude); elle retrace leurs antécédents criminels avant 1982 et les suit pendant deux ans (1983 et 1984). Le diagramme 1 illustre schématiquement le cadre de l'étude. Les infractions commises par les jeunes contrevenants ou les enfants ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'étude. De même, il convient de noter que la période de référence visée précède la mise en application de la Loi sur les jeunes contrevenants (avril 1985).

La récidive est définie comme étant «une condamnation pour une nouvelle infraction (acte criminel ou infraction mixte) figurant dans le fichier 2 des dossiers judiciaires de la SED»; l'infraction mixte est également appelée acte criminel à option de procédure. La présente étude portera donc sur les récidivistes condamnés pour une infraction grave.

Diagramme 1 Composantes de l'étude

RÉTROSPECTIVE (Antécédents criminels)	DÉMOGRAPHIQUE (Cohorte)	PROSPECTIVE (Suivi)	MOBILITÉ (Carrière)
< 1982	1982	janv. 1983 - déc. 1984	comprend la carrière

Résultats de l'étude

Étude démographique - description de la cohorte de 1982

- * En 1982, un total de 239,470 condamnations pour des actes criminels ou des infractions mixtes ont été enregistrées dans le système SED. Ces condamnations représentent 184,914 cas différents, soit 155,284 personnes.
- * Une analyse régionale a permis de comparer les données du système SED à celles du programme DUC (déclaration uniforme de la criminalité). Les résultats montrent qu'il ne convient pas d'établir des comparaisons entre les provinces puisque la police et les tribunaux ont des politiques différentes en matière de procédure.
- * Le contrevenant type était un homme du milieu ou de la fin de la vingtaine. Dans l'ensemble, 90 % des contrevenants étaient des hommes et 10 %, des femmes.

- * Dans la majorité des cas enregistrés en 1982, il s'agissait d'infractions sans violence. Quarante pour cent des cas étaient associés à des crimes contre la propriété, alors qu'un peu moins du quart étaient reliés à des infractions de conduite avec facultés affaiblies. Il s'agissait de crimes avec violence dans seulement 7 % des cas.

Étude rétrospective - antécédents criminels des contrevenants

- * Presque 40 % des contrevenants avaient un seul cas enregistré dans le système SED. En moyenne, ils avaient au total 3.2 cas enregistrés dans le système.
- * Environ 5 % des contrevenants étaient responsables de 24 % de tous les cas saisis dans le cadre de l'étude.
- * L'âge moyen auquel les contrevenants ont fait l'objet d'un enregistrement relatif à une première condamnation est d'environ 21 ans. Il est à noter que l'étude ne porte que sur les contrevenants adultes condamnés pour des infractions graves. Les hommes ont presque deux fois plus de cas et de condamnations dans leur carrière que les femmes.
- * On s'est servi d'une méthodologie fondée sur l'infraction la plus grave (IPG). Sur le nombre total de cas, 42 % avaient un crime contre la propriété comme IPG de leur carrière. Il s'agissait de conduite avec facultés affaiblies dans 16 % des cas et de crimes avec violence dans 12% des cas.
- * Les résultats montrent que les contrevenants actifs ont débuté leur carrière à un plus jeune âge et ont commis des IPG plus graves.
- * Les contrevenants étaient plus susceptibles d'être condamnés de nouveau pour des infractions similaires à l'IPG de leur carrière que les contrevenants ayant des types d'IPG de leur carrière différents. Par exemple, les contrevenants dont l'IPG de leur carrière est un crime contre la propriété étaient plus susceptibles d'être condamnés de nouveau pour une infraction contre la propriété que les contrevenants dont l'IPG de leur carrière est la conduite avec facultés affaiblies. Néanmoins, la plupart des contrevenants ont été condamnés pour des infractions différentes de l'IPG de leur carrière.
- * Les résultats révèlent que même si dans l'ensemble les carrières criminelles ont tendance à s'intensifier, elles sont parsemées de nombreux crimes relativement moins graves.

Étude prospective - récidive ultérieure

- * Parmi les contrevenants condamnés en 1982 et enregistrés dans le système SED, 35 % de ceux qui ont eu l'occasion de commettre une nouvelle infraction ont été condamnés de nouveau en moins de deux ans.
- * Vingt-quatre pour cent des contrevenantes ont été condamnées de nouveau, comparativement à 36 % de leurs homologues masculins.
- * Les contrevenants condamnés de nouveau étaient plus jeunes (26 ans) que ceux qui n'ont pas été condamnés de nouveau (29 ans).
- * Les contrevenants condamnés de nouveau avaient des carrières plus actives avant 1983 et, en moyenne, l'IPG de leur carrière était plus grave que celle des contrevenants qui n'ont pas été condamnés de nouveau durant la période de suivi.

Tendances de la mobilité

- * En général, les contrevenants compris dans le cadre de l'étude ne sont pas mobiles : 80 % de tous les contrevenants sont demeurés dans la même région tout au long de leur carrière criminelle.
- * Les contrevenants mobiles sont du sexe masculin et ils sont plus âgés et ont des carrières plus actives que les contrevenants non mobiles. De plus, les contrevenants mobiles ont commencé leur carrière criminelle plus tôt que les contrevenants non mobiles.

Conclusions

En général, les résultats sont conformes aux conclusions tirées de travaux de recherche antérieurs sur la récidive, selon lesquelles, dans l'ensemble, le système SED, tel qu'il se présentait en 1985, constitue une bonne source d'information pour la recherche sur la récidive. Le système SED présente toutefois certaines lacunes, puisqu'il s'agit d'un outil opérationnel s'adressant aux services policiers, n'ayant jamais été destiné à servir de base de données statistiques. Il faut tenir compte de ces restrictions avant d'envisager d'entreprendre des recherches ou d'appliquer des politiques.

Il faudra procéder à d'autres évaluations afin d'établir l'utilité du système SED actuel pour étudier la récidive. Cependant, les résultats de la présente étude indiquent que des recherches supplémentaires permettraient de mieux comprendre la nature de la récidive et les récidivistes.

TABLE DES MATIÈRES

	Remerciements	1
	Sommaire	11
<u>PARTIE A</u>	<u>INTRODUCTION</u>	
1.0	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
2.0	SYSTÈME SED	1
3.0	EXACTITUDE ET COUVERTURE DU SYSTÈME SED	2
	3.1 Exactitude	2
	3.2 Couverture	2
4.0	UTILITÉ DU FICHIER DE RECHERCHE SED POUR LES ÉTUDES SUR LA RÉCIDIVE	3
	4.1 Mesure de la récidive	4
5.0	MÉTHODOLOGIE ET COMPOSANTES DE L'ÉTUDE	4
	5.1 Fichier de recherche	6
<u>PARTIE B</u>	<u>RÉSULTATS DE L'ÉTUDE</u>	
1.0	ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE - DESCRIPTION DE LA COHORTE DE 1982 . . .	7
	1.1 Répartition régionale	7
	1.2 Caractéristiques des contrevenants	8
	1.3 Caractéristiques des cas	8
2.0	ÉTUDE RÉTROSPECTIVE - ANTÉCÉDENTS CRIMINELS DES CONTREVENANTS	11
	2.1 Cas et condamnations antérieurs	11
	2.2 Niveaux d'activité au cours de la carrière	13
	2.3 Taux d'activité criminelle	16
	2.4 Escalade de l'activité criminelle	18
	2.5 Fréquence des condamnations	18
3.0	ÉTUDE PROSPECTIVE - RÉCIDIVE ULTÉRIEURE	20
	3.1 Taux de récidive	20
	3.2 Récidivistes et non-récidivistes	20
4.0	TENDANCES DE LA MOBILITÉ	23
	4.1 Contrevenants mobiles et non mobiles	23
<u>PARTIE C</u>	<u>CONCLUSIONS</u>	
1.0	CONCLUSIONS	26

Bibliographie

- Annexe A Possibilité d'utiliser la base de données SED pour les études sur la récidive
- Annexe B Fichier de recherche SED
- Annexe C Échelle de gravité des infractions
- Annexe D Glossaire

PARTIE A

INTRODUCTION

1.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le grand public et les criminologues ont toujours porté beaucoup d'attention au phénomène de la récidive. Comme les taux de criminalité augmentent et que le public se soucie davantage des coûts économiques et personnels du crime, il nous faut mieux comprendre les criminels et les tendances de la criminalité. La recherche sur la récidive a contribué aux progrès de la criminologie en testant des théories explicatives et prospectives, ainsi qu'en fournissant un outil d'évaluation des programmes et de mesure des avantages qu'offre la neutralisation des contrevenants.

Le présent rapport porte sur l'utilisation des données SED (numéro de la Section des empreintes digitales) pour l'étude de la récidive. En 1991, le Comité des agents de liaison (CAL) a chargé le Centre canadien de la statistique juridique d'élaborer des méthodes de rechange devant permettre d'examiner la question de la récidive au moyen des sources d'information existantes. Le Centre a alors proposé d'utiliser les fichiers de recherche SED créés en 1985 (voir l'étude de faisabilité à l'annexe A). Ces fichiers renferment des données sur les condamnés, qui ont été introduites dans le système SED de 1982 au début de 1985. Il s'agit de données de base sur chaque contrevenant et sur ses antécédents criminels, tels qu'ils ont été enregistrés dans le système SED. L'annexe B fournit des détails sur les données figurant dans le fichier de recherche SED créé pour la présente étude. En 1992, le CAL a approuvé la préparation de deux rapports : 1) Étude sur la récidive en fonction des antécédents criminels et des profils des contrevenants; 2) Tendances de la mobilité géographique. Le présent document combine les résultats de ces deux études. L'annexe D renferme un glossaire des termes utilisés dans le rapport.

La base de données SED est actuellement la seule source nationale d'information intégrée sur les contrevenants. Aucune autre base de données ne fournit autant de renseignements. Sur le plan opérationnel, cette base de données permet aux corps policiers de suivre les contrevenants dans le temps, partout au pays. De plus, la base de données SED est une précieuse source d'information utilisée par les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne, et dont se servent les tribunaux pour rendre des décisions éclairées.

On a analysé les antécédents criminels des contrevenants, tels qu'ils ont été enregistrés dans le système SED de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), afin de discerner d'éventuelles tendances chez les récidivistes, sur le plan des infractions ou des caractéristiques démographiques. On s'est surtout efforcé de comparer les contrevenants actifs avec les moins actifs et de déceler les éventuelles tendances criminelles chez les récidivistes. Finalement, dans le cadre de la présente étude, on a examiné les tendances de la mobilité géographique des contrevenants.

Les résultats de cette étude doivent servir à informer les intervenants de l'appareil judiciaire des tendances de la criminalité et être utilisés comme prototype pour des travaux ultérieurs dans le domaine de la récidive. Pour examiner les problèmes liés à la qualité des données, à la couverture et à la validité, on a procédé à la revue des évaluations de la base de données ayant déjà été effectuées, on a réalisé une analyse détaillée des données et on a fait appel aux conseils éclairés du personnel de la SED de la GRC.

2.0 SYSTÈME SED

La GRC est chargée de tenir à jour, pour le compte des Services canadiens de police, une base de données nationale sur toutes les personnes dont les empreintes digitales ont été relevées à la suite d'une mise en accusation. Les bases de données SED renferment des données sur les antécédents criminels des personnes accusées d'un acte criminel ou d'une infraction mixte.

Les renseignements sur les criminels sont introduits par les corps policiers dans une base de données automatisée centralisée, de laquelle ces corps policiers peuvent ensuite extraire les données qui les aideront à remplir leurs différentes fonctions en matière d'application de la loi. Selon la Loi sur l'identification des criminels, les services de police ont le droit de prendre les empreintes digitales d'une personne accusée ou déclarée coupable d'un acte criminel prévu dans le Code criminel du Canada ou dans une autre loi fédérale. Lorsque la police prend les empreintes digitales d'une personne, elle les introduit dans le système SED avec les renseignements dont elle dispose sur ce contrevenant et sur l'infraction commise. Ce système renferme des identificateurs personnels de base et des renseignements sur les antécédents criminels.

3.0 EXACTITUDE ET COUVERTURE DU SYSTÈME SED

Comme le système SED est une base de données opérationnelle, certaines pratiques limitent la mesure dans laquelle il peut être utilisé à des fins de recherche. Le système SED a fait l'objet de plusieurs évaluations visant à déterminer si les données stockées sont exactes et à voir dans quelle mesure ce système permet de saisir les affaires criminelles (voir la section «Bibliographie»). Trois évaluations distinctes ont été effectuées :

- 1) une comparaison entre les données du système SED et les données relatives à un échantillon d'accusations, recueillies par le Service de police d'Ottawa et des tribunaux d'Ottawa (Cour supérieure et Cour provinciale), (Statistique Canada et Solliciteur général Canada, 1985a);
- 2) une comparaison entre les données du système SED et les données sur les admissions dans les pénitenciers qui sont stockées dans le Système d'information sur les détenus (SID) du Service correctionnel du Canada (Statistique Canada et Solliciteur général Canada, 1985b);
- 3) une enquête menée auprès des corps policiers afin de vérifier les pratiques de déclaration pour le système SED (Statistique Canada, 1985a).

En général, ces évaluations indiquent que le système SED fournit une bonne représentation des données sur les condamnations pour des infractions graves commises au Canada.

3.1 Exactitude

Dans l'ensemble, les études d'évaluation ont démontré que les données du système SED sont très justes. Les écarts entre le système SED et les autres sources d'information étaient généralement faibles et de peu d'importance. Par exemple, comparativement aux erreurs du Système d'information sur les opérations exploité par le Service correctionnel du Canada, les erreurs du système SED ont été relevées dans seulement 2 % des enregistrements. Dans la majorité des cas, il s'agissait d'une confusion entre les peines consécutives et concurrentes.

3.2 Couverture

a) Personnes

Les résultats ont été moins encourageants en ce qui concerne la couverture des personnes. Des contrevenants inclus dans les autres systèmes opérationnels ont été introuvables dans le système SED, et ce pour deux principales raisons. La première de ces raisons est

qu'avant 1983, les contrevenants condamnés pour la première fois n'étaient inclus dans le système que lorsqu'une seconde accusation était portée contre eux. La deuxième raison pour laquelle des personnes sont manquantes est que des enregistrements complets relatifs à des contrevenants ont été supprimés conformément à certains critères d'élimination (pardon, décès, dossier inactif, etc.). Le pourcentage de personnes non incluses dans le système SED comparativement aux autres sources varie entre 7 % et 14 % (se reporter à l'annexe A pour obtenir de plus amples renseignements).

b) Cas

Selon le genre d'infraction et de jugement rendu par le tribunal, des problèmes se sont également posés en ce qui touche la proportion de cas manquants sur les enregistrements relatifs aux contrevenants. Ainsi, le sous-dénombrement est plus important dans le cas des infractions mixtes et des accusations n'ayant pas entraîné la condamnation que dans le cas des actes criminels et des condamnations. En outre, l'étude a révélé que plus la décision est sévère, plus la couverture est bonne; en effet, ce sont les cas d'incarcération qui jouissent de la meilleure couverture (voir l'annexe A pour obtenir de plus amples renseignements). Il se peut que les infractions mixtes manquantes soient en partie attribuables au fait qu'elles aient été poursuivies par procédure sommaire.

4.0 UTILITÉ DU FICHER DE RECHERCHE SED POUR LES ÉTUDES SUR LA RÉCIDIVE

Une autre évaluation de l'utilité des fichiers de recherche SED pour les études sur la récidive a été effectuée en 1985. Selon cette évaluation, ces fichiers de recherche constituent la meilleure source de données nationales sur la récidive. Ils ont été jugés valables pour estimer les taux de récidive, déterminer la fréquence de la récidive au cours d'une période de suivi, examiner le temps écoulé entre les condamnations et étudier la gravité de la récidive sur le plan des infractions ultérieures. Cependant, la recherche sur la récidive serait entravée par certaines limites touchant la qualité des données, en fonction desquelles le cadre de la présente étude a d'ailleurs été établi.

Les limites en question sont décrites sommairement dans un rapport présenté en 1992 (voir la bibliographie à la fin du rapport).

1. La couverture des infractions de moindre gravité est moins bonne que celle des infractions graves.
2. Afin d'éviter les problèmes attribuables aux fichiers éliminés, les études sur la récidive devraient être axées sur les contrevenants dont les antécédents criminels sont assez récents (voir la section 3.2(a)).
3. Avant 1983, les données sur les condamnations de contrevenants primaires n'étaient pas incluses dans le système SED, ce qui empêchait toute comparaison entre ces derniers et les récidivistes. Depuis 1983, les données relatives aux contrevenants primaires sont introduites dans le système.
4. Il faudrait limiter l'établissement de comparaisons fondées sur les données SED entre les profils des contrevenants de différentes régions, étant donné que les corps policiers ont des pratiques de déclaration différentes. Plus particulièrement, il convient de noter que les rapports de police enregistrés dans le système SED sont volontaires, ce qui ne permet pas d'obtenir une couverture complète.

Ainsi, l'analyse régionale devrait être limitée à l'étude des différences relatives plutôt qu'à l'étude des différences absolues. En outre, elle ne devrait pas être menée à l'échelle provinciale.

4.1 Mesure de la récidive

La récidive s'est révélée un phénomène difficile à mesurer à cause de la vaste gamme de définitions et de méthodologies possibles, ainsi que des coûts afférents au suivi des contrevenants sur une longue période. La récidive a été définie différemment selon l'objectif de l'étude et les besoins des utilisateurs finals : perpétration d'une nouvelle infraction et nouvelle arrestation (police), nouvelle condamnation (tribunaux) ou nouvelle incarcération (services correctionnels). Selon certaines études, pour compliquer encore les choses, on considère qu'une nouvelle infraction a été commise uniquement si le contrevenant, à ce moment-là, participait à un programme de surveillance, comme la probation ou la libération conditionnelle. En général, cependant, la plupart des études s'entendent pour définir la récidive comme le retour à des activités criminelles après avoir été déclaré coupable d'une infraction antérieure. Dans le cadre de la présente étude, il y a récidive lorsque le contrevenant a été condamné de nouveau.

5.0 MÉTHODOLOGIE ET COMPOSANTES DE L'ÉTUDE

La présente étude porte sur les adultes condamnés en 1982 (population de l'étude); elle retrace leurs antécédents criminels avant 1982 et les suit pendant deux ans (1983 et 1984). Le diagramme 1 illustre schématiquement le cadre de l'enquête. Les infractions commises par les jeunes contrevenants ou les enfants ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'étude. En fait, la période de référence pour la présente étude précède la mise en application de la Loi sur les jeunes contrevenants (avril 1985).

En choisissant une année de référence (1982) assez récente (nota : les données ont été obtenues en 1985), on réduit effectivement le nombre de fichiers manquants qui ont été éliminés pour cause de décès ou d'inactivité. L'étude se limite à l'examen des récidivistes et ne vise pas à comparer ces contrevenants avec les délinquants primaires, étant donné que ces derniers n'étaient pas inclus dans le système SED avant 1983.

Afin d'atténuer les problèmes de sous-dénombrement des cas, l'étude porte uniquement sur les actes criminels et les infractions mixtes qui ont entraîné une condamnation. Bien que les études d'évaluation aient révélé un sous-dénombrement des infractions mixtes, il a été recommandé, au lieu d'exclure ces infractions de l'analyse, de limiter les conclusions aux différences relatives entre les groupes plutôt qu'aux différences absolues.

Selon les recommandations de l'étude d'évaluation, la récidive est définie comme étant «une condamnation pour une nouvelle infraction (acte criminel ou infraction mixte) figurant dans le fichier 2 des dossiers judiciaires de la SED». La présente étude portera donc sur les récidivistes condamnés pour une infraction grave.

Diagramme 1 Composantes de l'étude

RÉTROSPECTIVE (Antécédents criminels)	DÉMOGRAPHIQUE (Cohorte)	PROSPECTIVE (Suivi)	MOBILITÉ (Carrière)
< 1982	1982	1983 - 1984	comprend la carrière

Les résultats de l'étude sont présentés dans quatre sections : l'analyse démographique, l'analyse rétrospective, l'analyse prospective et les tendances de la mobilité.

a) Étude démographique - Cohorte de 1982

La première composante de l'étude porte sur les contrevenants condamnés en 1982. Aux fins d'analyse, on a utilisé, pour chaque contrevenant, le dernier cas en 1982. Une analyse régionale compare les données sur la cohorte de 1982 avec les statistiques du Programme de déclaration uniforme de la criminalité pour 1982. De plus, les caractéristiques des contrevenants et des cas sont présentées.

b) Étude rétrospective - Antécédents criminels des contrevenants

La composante rétrospective de l'étude vise à examiner les antécédents criminels des contrevenants condamnés en 1982, tels qu'ils figurent dans le système SED. Les aspects liés aux niveaux d'activité criminelle, aux tendances de la criminalité dans le temps et aux caractéristiques des contrevenants sont examinés.

c) Étude prospective - Suivi des contrevenants

Le cadre de l'étude permet d'effectuer une analyse prospective visant à mesurer la récidive sur une période de deux ans (janvier 1983 à décembre 1984). Dans le système SED, il est possible d'obtenir des données sur les condamnations ultérieures des contrevenants ayant été condamnés en 1982, et ce jusqu'au milieu de l'année 1985. Afin de réduire le nombre de cas manquants attribuables aux retards dans l'entrée des données, seules les condamnations prononcées jusqu'à la fin de 1984 sont incluses dans le cadre de l'étude. La GRC estime qu'en 1985, il y a eu un délai d'un mois ou deux dans l'entrée des données.

L'analyse de suivi sert à examiner la proportion relative de contrevenants qui récidivent. L'établissement de comparaisons entre les récidivistes et les autres contrevenants (pendant la période de suivi) permet la création d'un profil général des récidivistes fondé sur les tendances des carrières criminelles et les caractéristiques des contrevenants.

d) Tendances de la mobilité

On a examiné la mobilité des contrevenants tout au long de leur carrière criminelle (y compris les cas survenus en 1982 ou avant). L'analyse a consisté à comparer les caractéristiques des cas et des personnes, pour les contrevenants mobiles et non mobiles.

5.1 Fichier de recherche SED

Un fichier général de recherche a été établi à partir des fichiers maîtres analysés (ayant été soumis à un programme de codage) en 1985. Ce fichier regroupe les carrières criminelles (jusqu'à la fin de 1984) de tous les adultes condamnés pour un acte criminel ou une infraction mixte en 1982 qui ont été enregistrés dans le système SED. Un ensemble de variables sommaires calculées a également été introduit dans le fichier. La liste détaillée de toutes les variables incluses dans le fichier figure à l'annexe B.

Le fichier ainsi obtenu est d'assez bonne taille et nécessite beaucoup d'espace de stockage et de travail. On s'est servi du logiciel SAS pour créer ce fichier et pour analyser les données. Au total, il compte 780,653 enregistrements relatifs à 155,284 contrevenants.

PARTIE B

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

1.0 ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE - DESCRIPTION DE LA COHORTE DE 1982

L'analyse ci-après ne vise pas à décrire la criminalité au Canada; il s'agit plutôt d'une étude portant sur l'univers, c'est-à-dire les contrevenants déclarés coupables d'un acte criminel ou d'une infraction mixte en 1982, et enregistrés dans le système SED.

En 1982, 239,470 condamnations pour des actes criminels ou des infractions mixtes ont été enregistrées dans le système SED. Ces condamnations représentent 184,914 cas différents, soit une moyenne de 1.3 condamnation par cas. Un cas est un ensemble de condamnations prononcées le même jour à l'endroit d'un contrevenant. Plus d'une condamnation peut être enregistrée pour chaque cas. De plus, ces cas représentent au total 155,284 personnes (voir le tableau 1).

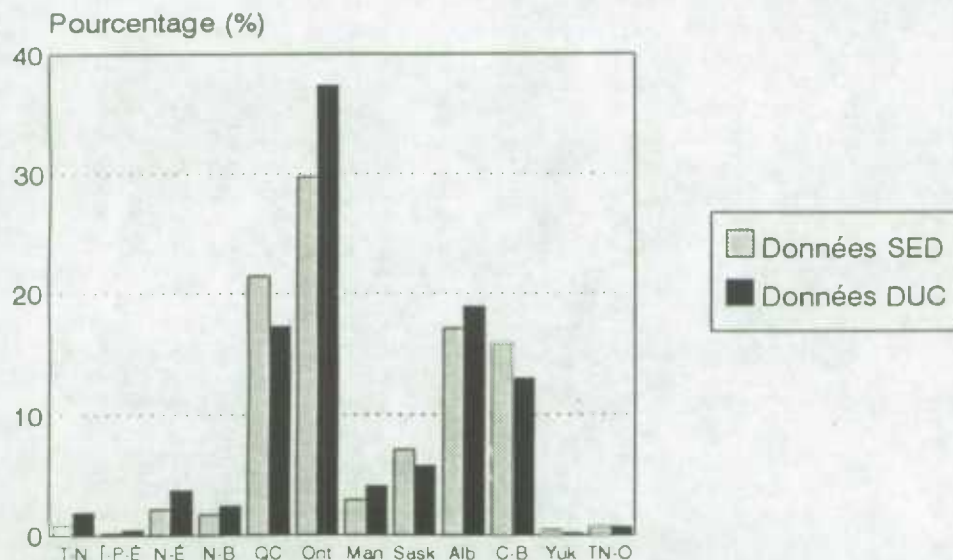
Nombre de personnes, de cas et de condamnations en 1982	
Nombre de personnes :	155,284
Nombre de cas :	184,914
Nombre de condamnations :	239,470

1.1 Répartition régionale

C'est l'Ontario qui affiche le pourcentage le plus élevé de cas (30 %), suivi du Québec (22 %). Les provinces de l'Ouest représentent plus de 40 % de tous les cas, alors que les provinces de l'Atlantique et les territoires comptent moins de 6 % du nombre total de cas.

Figure 1

Répartition des cas en 1982 : personnes condamnées (SED) et accusées (DUC)



Nota: Les données DUC portent sur les actes criminels et les infractions mixtes.

On a comparé les données sur les condamnations du système SED avec les données du programme DUC sur les adultes accusés d'actes criminels ou d'infractions mixtes, afin de déterminer si la répartition provinciale des cas selon le système SED était plausible. La figure 1 permet de comparer la répartition des condamnations/accusations selon le système SED et selon le programme DUC. Les résultats obtenus démontrent que le système SED comprend relativement plus de cas au Québec, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et au Yukon. Le programme DUC comporte relativement plus de cas en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Manitoba. Par ailleurs, il faut souligner que la présente analyse ne donne qu'une idée approximative des disparités régionales parce que les mesures utilisées pour le programme DUC (accusations) et le système SED (condamnations) diffèrent.

Il se peut que les différences dans la répartition régionale selon le programme DUC et le système SED découlent des pratiques relatives à la mise en accusation ou de la procédure judiciaire dans les provinces. Ces différences peuvent aussi être dues en partie au manque d'uniformité dans la déclaration des données par les différents corps policiers du pays pour le système SED ou le programme DUC. En fait, des différences dans les pratiques de déclaration d'une province à l'autre ont été découvertes dans le cadre d'évaluations menées en 1985. Le fait que la déclaration au système SED se fasse sur une base volontaire explique en partie ces différences. À cause de ces disparités, il ne conviendrait pas d'établir des comparaisons entre les provinces en se fondant sur le système SED. Une étude plus approfondie sur le lien entre les données du programme DUC et celles du système SED fournirait des renseignements utiles qui permettraient d'établir des comparaisons provinciales en s'appuyant sur le système SED.

1.2 Caractéristiques des contrevenants

Dans l'ensemble, 155,284 personnes ont été condamnées en 1982 et enregistrées dans le système SED. Le contrevenant type condamné en 1982 était un homme du milieu ou de la fin de la vingtaine. Ainsi, 90 % des personnes condamnées en 1982 étaient des hommes, et 10 % des femmes. L'âge moyen était de 28 ans environ, et plus de 71 % des contrevenants avaient moins de 30 ans. Ici encore, ces résultats doivent être interprétés avec prudence puisque la présente étude ne porte que sur les contrevenants adultes reconnus coupables d'infractions relativement graves.

1.3 Caractéristiques des cas

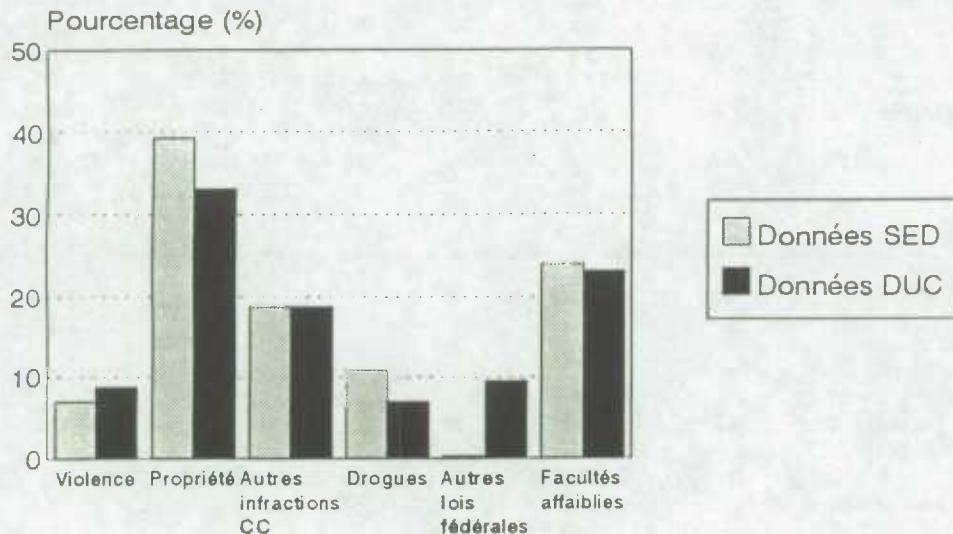
En 1982, dans la majorité des cas enregistrés dans le système SED, il s'agissait d'infractions sans violence. Comme le montre la figure 2, un peu moins de 40 % des cas étaient associés à des crimes contre la propriété, alors que près du quart étaient reliés à des infractions de conduite avec facultés affaiblies. Il s'agissait de crimes avec violence dans seulement 7 % des cas. Selon la GRC, le système SED est plus susceptible de saisir les infractions graves que les infractions de moindre gravité. Par exemple, la déclaration des infractions de conduite avec facultés affaiblies est souvent laissée à la discrétion de la police.

En général, les infractions de moindre gravité représentaient la plus forte proportion de condamnations. Les vols de moins de \$ 1,000 (34 %) et les introductions par effraction (27 %) constituaient la majorité des crimes contre la propriété. Les voies de fait (toutes catégories réunies à l'exception des agressions sexuelles) représentaient près de 56 % des crimes avec violence, alors que les vols qualifiés constituaient 27 % de ces crimes.

Dans la figure 2, on compare, selon le type d'infraction, la répartition des condamnations enregistrées dans le système SED avec celle des accusations déclarées dans le cadre du programme DUC. Les résultats montrent que le système SED n'a saisi qu'un très petit nombre des «infractions aux autres lois fédérales». Toutefois, parmi les condamnations saisies par le système SED, celles concernant des crimes contre la propriété ou des infractions relatives aux drogues étaient relativement plus nombreuses que dans le programme DUC. Ces comparaisons doivent être interprétées avec prudence, car les règles de déclaration diffèrent légèrement pour chaque système (par exemple les crimes avec violence et les crimes contre la propriété sont déclarés différemment dans le cadre du programme DUC).

Figure 2

Répartition des condamnations (SED) et des accusations (DUC) selon le type d'infraction en 1982



Le tableau 2 présente des données sur les caractéristiques des cas selon l'infraction la plus grave (IPG). L'analyse de la criminalité (c.-à-d. des condamnations) chez les femmes montre qu'elles sont plus susceptibles de commettre des crimes contre la propriété que tout autre type d'infraction; dans 60 % des cas, les infractions commises par des femmes sont des crimes contre la propriété. En revanche, une plus forte proportion d'hommes ont été condamnés pour conduite avec facultés affaiblies ou pour une infraction relative aux drogues. Les hommes sont également plus susceptibles de commettre des crimes avec violence; en effet, 7 % des hommes ont été condamnés pour un crime avec violence, contre seulement 4 % des femmes. Malgré ces différences, les crimes contre la propriété restent le motif de condamnation le plus fréquent chez les hommes comme chez les femmes.

Tableau 2								
Caractéristiques des cas en 1982 : Infraction la plus grave, selon le sexe et l'âge								
	Crimes avec violence	Crimes contre la propriété	Autres infractions au Code criminel	Infractions relatives aux drogues	Autres lois fédérales	Conduite avec facultés affaiblies	TOTAL	
TOTAL								
Nombre	12,912	72,698	34,506	20,083	383	44,332	184,914	
Pourcentage	7.0	39.3	18.7	10.9	0.2	24.0	100.0	
SEXE	%	%	%	%	%	%	N	%
Masculin	7.3	36.9	19.2	11.3	0.2	25.1	165,937	89.7
Féminin	4.2	60.3	13.5	7.5	0.3	14.2	18,878	10.2
Inconnu	99	0.1
ÂGE	%	%	%	%	%	%	N	%
Moins de 19	20.0	33.3	24.0	24.7	2.6	23.8	43,937	23.8
20 à 24	32.3	29.2	33.3	41.3	20.4	30.0	55,417	30.0
25 à 29	18.9	14.1	17.9	20.4	27.7	17.0	31,498	17.0
30 à 39	18.5	13.6	15.7	11.4	30.6	16.8	31,051	16.8
40 à 49	7.1	5.9	6.0	1.8	11.5	7.5	13,900	7.5
Plus de 50	3.4	3.9	3.1	0.5	7.3	4.9	9,111	4.9
ÂGE MOYEN	Moy.	Moy.	Moy.	Moy.	Moy.	Moy.	Moy.	
	27	25	26	24	32	32	28	

Par rapport aux personnes déclarées coupables d'autres infractions, les contrevenants ayant commis des crimes contre la propriété et des infractions relatives aux drogues sont un peu plus jeunes; ils ont en moyenne 25 ans et 24 ans respectivement. En revanche, les auteurs de crimes avec violence ont environ 27 ans, alors que les contrevenants condamnés pour conduite avec facultés affaiblies ont environ 32 ans. Dans l'ensemble, l'âge moyen des contrevenants saisis dans le cadre de l'étude était d'environ 28 ans.

2.0 **ÉTUDE RÉTROSPECTIVE -
ANTÉCÉDENTS CRIMINELS DES CONTREVENANTS CONDAMNÉS EN 1982**

2.1 **Cas et condamnations antérieurs**

Les antécédents criminels des contrevenants condamnés en 1982 et enregistrés dans le système SED ont été examinés. Le tableau 3 présente des données sur les niveaux d'activité criminelle des contrevenants selon le nombre de cas et de condamnations. Un contrevenant peut avoir plus d'un cas (un cas comprend toutes les condamnations prononcées le même jour). Par ailleurs, un cas peut comprendre plus d'une condamnation.

a) **Niveaux d'activité criminelle**

Parmi les 155,284 contrevenants, 38 % n'avaient qu'un seul cas (survenu en 1982) et sont donc, aux fins de la présente étude, appelés des contrevenants ayant un seul cas; 35 % des contrevenants avaient deux ou trois cas, alors que 28 % en avaient plus de trois.

Les contrevenants avaient en moyenne 3.2 cas (médiane = 2) enregistrés dans le système SED; le nombre de cas variait entre 1 et 77.

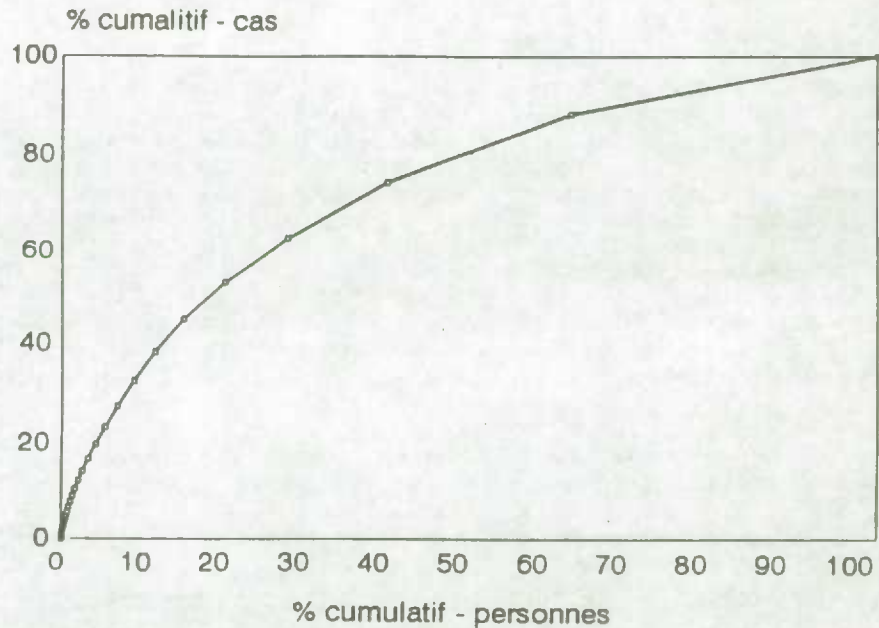
Nombre de cas	Nombre de personnes	%	Nombre de condamnations	Nombre de personnes	%
1	58,509	37.7	1	49,817	32.1
2 - 3	53,705	34.6	2 - 3	49,678	32.0
4 - 5	19,892	12.9	4 - 5	21,150	13.6
6 - 10	16,705	10.7	6 - 10	20,558	13.2
Plus de 10	6,473	4.2	Plus de 10	14,081	9.1
TOTAL	155,284	100.0	TOTAL	155,284	100.0

L'examen des condamnations antérieures (rappelons qu'il peut y avoir plus d'une condamnation par cas) révèle que 32 % des personnes condamnées en 1982 n'avaient eu qu'une seule condamnation, 32 % avaient été condamnées à deux ou trois reprises et 36 % avaient plus de trois condamnations. En moyenne, les personnes condamnées en 1982 avaient 4.2 condamnations (médiane = 2) enregistrées dans le système SED; le nombre de condamnations variait entre 1 et 90.

Une autre façon de mesurer l'incidence de l'activité des contrevenants consiste à déterminer le pourcentage de tous les cas dont des contrevenants relativement actifs sont responsables. L'examen de ces contrevenants ayant le plus grand nombre de cas révèle qu'environ 5 % des contrevenants sont responsables de 24 % de tous les cas saisis dans le cadre de l'étude (figure 3). L'importance des contrevenants actifs devient encore plus apparente lorsqu'on examine les condamnations. Environ 5 % des contrevenants sont associés à 30 % de toutes les condamnations. Il semble qu'un petit groupe de contrevenants actifs soient à l'origine d'une très forte proportion de l'activité criminelle. Une analyse future pourrait porter sur les conséquences possibles de la neutralisation (par l'incarcération) des contrevenants relativement actifs.

Figure 3

Proportion de contrevenants condamnés par rapport à la proportion de cas



b) Caractéristiques des contrevenants

L'âge moyen auquel les contrevenants ont été enregistrés pour la première fois dans le système SED est d'environ 21 ans. L'âge au moment de la première condamnation est presque le même, que ce soit pour les crimes avec violence, les crimes contre la propriété ou les infractions relatives aux drogues. Les contrevenants condamnés en 1982 pour des infractions à d'autres lois fédérales ou pour conduite avec facultés affaiblies étaient âgés de 27 ans en moyenne au moment de leur première condamnation. Ici encore, ces résultats doivent être interprétés avec prudence. La présente étude ne porte que sur les contrevenants adultes reconnus coupables d'infractions relativement graves.

Les hommes ont presque deux fois plus de cas et de condamnations dans leur carrière que les femmes. Finalement, comme on pouvait s'y attendre, le nombre de cas dans la carrière augmente à mesure que le contrevenant prend de l'âge.

c) Infraction la plus grave

Pour examiner les tendances de la criminalité, on s'est servi d'une méthodologie fondée sur l'infraction la plus grave (IPG). Chaque cas (défini comme l'ensemble des condamnations prononcées le même jour) se compose d'une ou de plusieurs condamnations. Pour chaque cas, on choisit la condamnation la plus sévère selon un ensemble de critères, ce qui permet d'établir des comparaisons entre différents moments de la carrière d'un contrevenant donné et entre les contrevenants.

Pour sélectionner l'IPG, on a d'abord classé les types d'infractions selon la durée moyenne des peines dans la base de données (environ 780,000 enregistrements). On a ensuite comparé chaque condamnation à cette liste, et l'infraction correspondant à la peine dont la durée moyenne était la plus longue était considérée comme l'IPG. Se reporter à l'annexe C pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode de détermination de l'IPG.

Sur le nombre total de cas enregistrés avant 1983 (N = 495,677), 45 % avaient un crime contre la propriété comme IPG. Il s'agissait de conduite avec facultés affaiblies dans 17 % des cas, et de crimes avec violence dans 8 % des cas.

Des différences intéressantes ont été relevées entre les catégories d'infraction et le nombre de cas compris dans la carrière d'un contrevenant. Le tableau 4 présente le nombre moyen de cas compris dans une carrière selon les différentes catégories d'infractions. Les contrevenants dont l'IPG de leur carrière est un crime avec violence sont plus actifs que les autres contrevenants. Les contrevenants dont l'IPG de leur carrière est une infraction de conduite avec facultés affaiblies ou une infraction à une autre loi fédérale ont les carrières les moins actives.

IPG DE LA CARRIÈRE	Nombre total de personnes	Nombre moyen de cas	%
Violence	18.580	5.2	12.0
Propriété	65.851	3.1	42.4
Autres infractions au Code criminel	29.758	3.7	19.2
Drogues	15.544	2.7	10.0
Autres lois fédérales	271	1.4	0.2
Conduite avec facultés affaiblies	25.280	1.6	16.3
Total	155.284		100.0

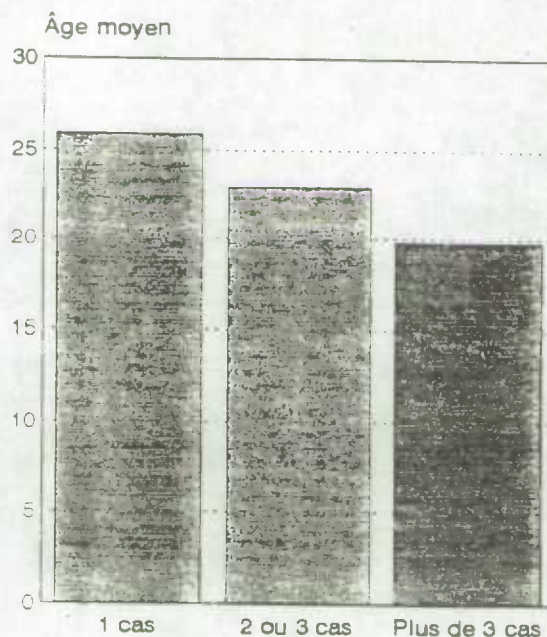
2.2 Niveaux d'activité au cours de la carrière

La durée de la carrière criminelle a été mesurée en déterminant le temps écoulé entre la dernière condamnation prononcée en 1982 et la première condamnation enregistrée dans le système SED. Le terme «carrière» est utilisé de façon plutôt impropre puisqu'on ne connaît pas toute l'histoire de la carrière de chaque répondant. L'étude porte sur les contrevenants condamnés en 1982. Cette année-là, les contrevenants peuvent être au début, à la fin ou au milieu de leur carrière. Par conséquent, aux fins de la présente étude, le terme «carrière» est défini comme étant la période de temps et l'ensemble des infractions saisies par le système SED, à partir de la première condamnation enregistrée jusqu'à la fin de 1982.

On s'est servi de deux méthodes pour examiner le lien entre, d'une part, l'activité criminelle au cours de la carrière et, d'autre part, les caractéristiques des contrevenants et des infractions. La première de ces méthodes, fondée sur les «niveaux d'activité», consiste à grouper les contrevenants selon le nombre de cas indiqués sur leur enregistrement SED, jusqu'en 1982 inclusivement. Trois catégories ont ainsi été créées : 1 cas au cours de la carrière; 2 ou 3 cas; plus de 3 cas. La seconde méthode, fondée sur les «taux d'activité criminelle», permet de mesurer dans quelle mesure le contrevenant a été actif, compte tenu de la durée de la période au cours de laquelle les condamnations ont été prononcées. Une analyse fondée sur le taux d'activité criminelle est présentée dans la section 2.3.

Figure 4

Âge moyen au moment de la première condamnation
selon le niveau d'activité criminelle



a) **Début de l'activité criminelle**

La figure 4 présente l'âge moyen au début de l'activité criminelle selon le niveau d'activité criminelle. Des différences sont manifestes : les contrevenants relativement actifs ont commencé leur carrière criminelle beaucoup plus jeunes. En moyenne, les contrevenants ayant un seul cas avaient 26 ans au moment de leur première condamnation, alors que les contrevenants ayant plus de trois cas dans leur carrière en avaient 20 (selon les données du système SED).

b) **Type d'IPG de la carrière**

En 1982, un peu plus du tiers des récidivistes (c'est-à-dire des contrevenants ayant plusieurs cas saisis dans le cadre de l'étude) ont été condamnés de nouveau pour des infractions appartenant à la même catégorie que l'IPG de leur carrière. Comme le montre le tableau 5, bien que les contrevenants d'une catégorie aient davantage tendance à être condamnés de nouveau pour des types similaires d'infractions que les contrevenants des autres catégories, il est clair que la plupart des contrevenants ont été condamnés pour des infractions différentes de l'IPG de leur carrière. Par exemple, parmi les contrevenants condamnés pour un crime avec violence en 1982, seulement 33 % avaient un crime avec violence comme IPG de leur carrière, comparativement à 43 % dont l'IPG de leur carrière était un crime contre la propriété. (Il convient de prendre note que la gravité des infractions a été établie en fonction de la durée moyenne des peines d'emprisonnement, de sorte que certains crimes contre la propriété sont considérés comme étant plus graves que certains crimes avec violence. Ainsi, les voies de fait se situent à un rang inférieur à celui des introductions par effraction.)

Tableau 5

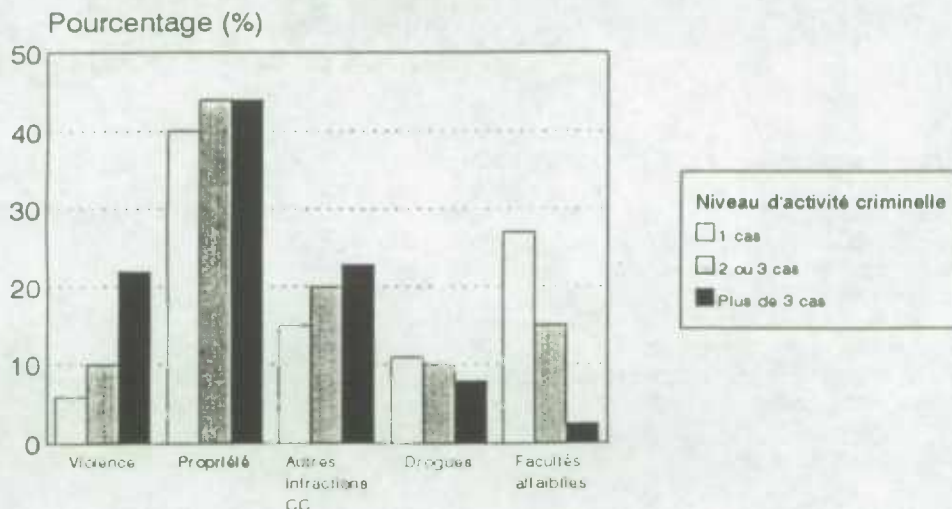
Catégorie d'infraction la plus grave (IPG) commise en 1982 selon la catégorie d'infraction la plus grave de la carrière

IPG en 1982	IPG de la carrière					
	Violence	Propriété	Autres infractions au Code criminel	Drogues	Autres lois fédérales	Conduite avec facultés affaiblies
Violence	33%	43%	19%	6%	0%	0%
Propriété	16%	60%	19%	6%	0%	0%
Autres infractions au Code criminel	22%	48%	25%	5%	0%	0%
Drogues	13%	40%	21%	24%	0%	2%
Autres lois fédérales	30%	37%	27%	4%	3%	0%
Conduite avec facultés affaiblies	13%	33%	22%	7%	0%	25%

La figure 5 illustre la répartition des IPG de la carrière pour les contrevenants ayant un enregistrement SED indiquant un niveau d'activité d'un cas, de deux ou trois cas, ou de plus de trois cas. De toute évidence, les contrevenants dont les enregistrements sont plus longs ont tendance à avoir des antécédents criminels plus chargés. Par exemple, parmi les contrevenants ayant plus de trois cas au cours de leur carrière, il y en a 22 % dont l'IPG de leur carrière est un crime avec violence, comparativement à 10 % des contrevenants ayant deux ou trois cas et seulement 6 % des contrevenants ayant un cas. Inversement, 27 % des contrevenants ayant un cas ont commis une infraction de conduite avec facultés affaiblies comme IPG, tandis que seulement 4 % des contrevenants ayant plus de trois cas ont enregistré une IPG semblable durant leur carrière.

Figure 5

Répartition des IPG de la carrière selon le niveau d'activité criminelle



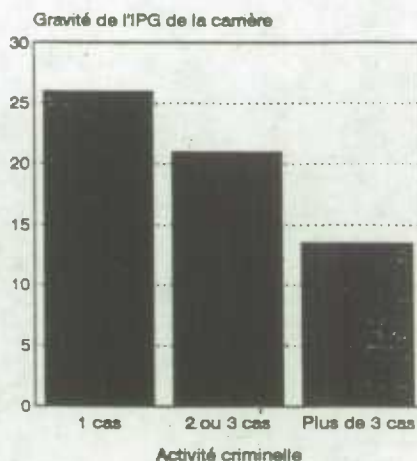
c) **Gravité des IPG de la carrière**

Des valeurs ont été attribuées par ordre croissant (de 1 à 38) à toutes les infractions, selon une échelle de gravité des infractions. Chaque valeur était déterminée selon la durée moyenne des peines d'incarcération pour chaque type d'infraction. Par exemple, comme le meurtre était associé à la plus longue peine moyenne d'incarcération, la valeur 1 lui a été attribuée, alors que la plus courte peine moyenne d'incarcération correspondait à la conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg, à laquelle la valeur 38 a été attribuée. Se reporter à l'annexe C pour obtenir de plus amples renseignements sur l'IPG et l'échelle de gravité des infractions.

La figure 6 illustre la gravité moyenne de l'IPG de la carrière selon le niveau d'activité criminelle du contrevenant. Les contrevenants ayant plus de trois cas affichent en moyenne un degré de gravité de l'IPG de 13.5, tandis que les contrevenants ayant un seul cas affichent en moyenne un degré de gravité supérieur à 25. Selon l'échelle de gravité des IPG, les codes des infractions plus graves sont formés de chiffres moins élevés (se reporter à l'annexe C pour le classement des catégories d'infraction). Une étude approfondie des différences entre les contrevenants actifs et ceux moins actifs est justifiée.

Figure 6

Gravité moyenne de l'IPG de la carrière selon le niveau d'activité criminelle

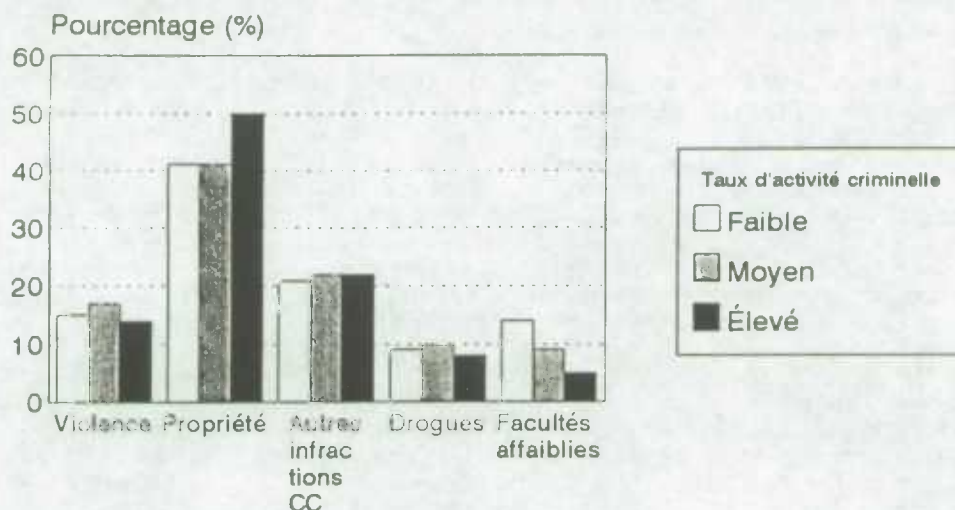


2.3 Taux d'activité criminelle

Comme on l'a déjà dit, les niveaux relatifs d'activité en fonction du temps ont été examinés à l'aide du «taux d'activité criminelle» d'un contrevenant. Le taux est calculé en divisant le nombre de condamnations prononcées au cours de la carrière par la durée de la carrière (n^{bre} de condamnations/durée de la carrière). Ainsi, un contrevenant ayant été condamné dix fois en dix ans (taux = 1) n'est pas classé dans la même catégorie qu'un contrevenant ayant reçu dix condamnations en une seule année (taux = 10). Les contrevenants ayant un seul cas sont exclus de l'analyse. Trois groupes ont été établis (percentiles 33, 66 et 100) : faible, moyen et élevé.

Figure 7

Répartition des IPG de la carrière selon le taux d'activité criminelle des contrevenants



La figure 7 présente la répartition des infractions commises par les contrevenants affichant un taux d'activité criminelle faible, moyen ou élevé. Sans égard au taux d'activité criminelle, la plus forte proportion des contrevenants ont commis un crime contre la propriété comme IPG de leur carrière. Cependant, les contrevenants affichant un taux d'activité élevé étaient plus susceptibles d'avoir commis un crime contre la propriété (50 %), comparativement aux contrevenants affichant des taux faible ou moyen (41 % pour chaque groupe). Par ailleurs, les contrevenants ayant un faible taux d'activité avaient plus tendance à avoir une infraction de conduite avec facultés affaiblies comme IPG de leur carrière (14 %), comparativement à 9 % et à 5 % des contrevenants affichant des taux moyen et élevé respectivement. Fait intéressant à noter, les contrevenants affichant un taux d'activité criminelle moyen étaient légèrement plus susceptibles que les autres d'avoir un crime avec violence comme IPG de leur carrière.

En moyenne, les contrevenants ayant un faible taux d'activité sont beaucoup plus âgés que ceux affichant un taux élevé (36 ans contre 22 ans). Cependant, cette disparité n'est pas aussi évidente lorsqu'il s'agit de l'âge au moment de la première condamnation. Les contrevenants ayant un taux d'activité élevé étaient âgés d'environ 20 ans au moment de leur première condamnation, comparativement à 23 ans pour les contrevenants affichant un faible taux d'activité. De plus, dans les trois groupes de contrevenants (taux d'activité faible, moyen et élevé), le pourcentage de femmes était similaire.

Afin de mieux comprendre la façon de mesurer les taux d'activité criminelle, on a examiné le nombre moyen de condamnations pour chaque groupe. Le groupe ayant un taux d'activité moyen affiche la moyenne la plus élevée, soit 7.1 condamnations par contrevenant. Viennent ensuite le groupe ayant un taux élevé, avec 6.9 condamnations, et le groupe ayant un taux faible, avec une moyenne de 4.3 condamnations. Ces chiffres semblent indiquer qu'une analyse du comportement des récidivistes exige une mesure qui reconnaît le lien entre le nombre d'infractions et l'intervalle de temps au cours duquel ces infractions ont été commises.

2.4 Escalade de l'activité criminelle

Comme le montre le tableau 5, les tendances de la criminalité sont difficiles à détecter. Les contrevenants ne limitent pas leurs activités à un type de crime; ils affichent à cet égard une certaine diversité tout au long de leur carrière. En moyenne, un contrevenant ayant plus d'un cas dans son dossier a commis deux différents types de crimes.

On se demande souvent si les récidivistes commettent des crimes de plus en plus graves ou s'ils perpètrent toujours des crimes de même nature. Afin de répondre à cette question, on a comparé l'IPG pour laquelle le contrevenant a été condamné en 1982 avec l'IPG qu'il a commise au cours de sa carrière. Dans l'ensemble, la majorité (plus de 60 %) des contrevenants ayant plus d'un cas ont été condamnés en 1982 pour des crimes moins graves que l'IPG de leur carrière. Ce résultat semble indiquer qu'à n'importe quel moment de leur carrière, les contrevenants ne continuent pas de commettre des crimes de même gravité, mais qu'ils sont en fait plus susceptibles de perpétrer des crimes moins graves que l'IPG de leur carrière.

Cependant, lorsqu'on observe la tendance générale de l'activité criminelle au cours de la carrière d'un contrevenant, on remarque que la gravité de l'IPG augmente à mesure que le nombre de condamnations s'accroît ($r = 0.46$, $p < 0.0001$). Les contrevenants dont l'IPG de leur carrière est un crime avec violence affichent en moyenne 5.2 cas, comparativement à 3.1 dans le cas des contrevenants dont l'IPG est un crime contre la propriété. Ces résultats apparemment contradictoires peuvent indiquer que, même si les carrières criminelles ont tendance à s'intensifier, elles sont parsemées de nombreux crimes relativement moins graves.

Afin de définir plus clairement ce qu'est une carrière criminelle type, on a tenté de déterminer à quel moment de la carrière l'infraction la plus grave a été commise. Pour ce faire, on a établi une mesure appelée «sommet de la carrière», en divisant le numéro séquentiel du cas correspondant au moment où l'infraction la plus grave a été commise par le nombre total de cas enregistrés jusqu'en 1982 inclusivement. Établi uniquement pour les contrevenants ayant plus d'un cas, le «sommet de la carrière» a une valeur moyenne de 0.78, ce qui indique que l'infraction la plus grave est habituellement commise aux trois quarts de la carrière.

On a relevé peu de différences entre le «sommet de la carrière» et le type d'IPG de la carrière. Cette dernière a tendance à être commise un peu plus tôt lorsqu'il s'agit d'un crime avec violence (0.72) plutôt que d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies (0.89). Cependant, on n'a observé aucune correspondance étroite entre la gravité de l'infraction et le sommet de la carrière ($r = 0.27$, $p < 0.0001$). Il convient de faire preuve de prudence dans l'interprétation de ces résultats, étant donné que le cadre de l'étude ne tient pas nécessairement compte de toute la carrière du contrevenant.

2.5 Fréquence des condamnations

La fréquence des condamnations correspond au temps écoulé entre chaque cas. En moyenne, le temps écoulé entre les cas est de deux ans. Cet intervalle diffère légèrement selon l'âge et le sexe. En général, le temps écoulé entre les cas augmente avec l'âge : les contrevenants âgés de moins de 20 ans affichent un intervalle moyen de 0.7 an entre les cas, ceux dans la vingtaine, un intervalle de 1.7 an, ceux dans la trentaine, un intervalle de 4.3 ans et ceux de plus de 40 ans, un intervalle de 4.3 ans.

De plus, le temps écoulé entre les cas est plus long chez les femmes (2.3 ans) que chez les hommes (2.0 ans).

De légères différences sont observables au niveau du temps écoulé entre les cas selon le type d'infraction (sont compris tous les cas pour lesquels il existe un cas antérieur). Les contrevenants ont été groupés par catégorie d'infraction d'après le dernier cas enregistré en 1982. L'intervalle entre les cas est un peu plus court chez les contrevenants ayant commis un crime contre la propriété (1.6 an) que chez ceux ayant perpétré un crime avec violence (2.0 ans). Les contrevenants ayant commis une infraction de conduite avec facultés affaiblies font exception à cet égard, avec un intervalle moyen de 3.5 ans entre les cas. Toute analyse future de la fréquence des condamnations devrait tenir compte de la possibilité de commettre un crime (c.-à-d. qu'elle devrait exclure les contrevenants incarcérés).

On a posé comme théorie que plus une carrière criminelle avance, plus le temps écoulé entre les condamnations diminue. Afin de vérifier cette hypothèse, on a comparé l'intervalle entre chaque cas avec le numéro séquentiel des cas. Les résultats indiquent que le temps écoulé entre les cas n'est que faiblement corrélé avec le moment où le contrevenant en est dans sa carrière ($r = -0.15$, $p < 0.0001$).

3.0 ÉTUDE PROSPECTIVE - RÉCIDIVE ULTÉRIEURE

Le cadre de l'enquête comportait la collecte d'information sur la carrière de tous les contrevenants condamnés en 1982 et enregistrés dans le système SED. Afin de pouvoir procéder à un examen prospectif de la récidive chez ces contrevenants, des données ont été recueillies jusqu'au milieu de 1985.

On a limité l'analyse ci-après à un suivi effectué sur une période de deux ans, afin de s'assurer que la plupart des condamnations prononcées en 1983 et 1984 ont été introduites dans le système SED. Selon le personnel de la GRC, il y a eu un délai d'environ deux mois dans l'entrée des données sur les condamnations en 1985. De plus, l'analyse de la récidive ultérieure ne porte que sur les contrevenants qui ont eu l'occasion de récidiver. Par conséquent, les contrevenants ayant été condamnés en 1982 à des peines d'incarcération de plus de six ans ont été exclus de l'analyse. On a choisi un délai de six ans parce que les contrevenants condamnés à une peine de six ans ou plus ne seraient théoriquement pas admissibles à la libération conditionnelle au cours de la période de suivi de deux ans (il faut avoir purgé le tiers de sa peine).

3.1 Taux de récidive

Parmi les contrevenants condamnés en 1982 et enregistrés dans le système SED, 35 % de ceux qui ont eu l'occasion de commettre une nouvelle infraction ont été condamnés de nouveau en moins de deux ans. De plus, les récidivistes ont affiché une moyenne de 1.6 cas ou 2.3 condamnations au cours de la période de deux ans.

Dans l'ensemble, 42 % des contrevenants récidivistes ont été condamnés après 1982 pour une infraction de nature semblable à l'IPG de leur carrière commise avant 1983. Cependant, en moyenne, les récidivistes ont commis des infractions moins graves que l'IPG de leur carrière commise avant 1983. En fait, dans l'ensemble, la valeur de l'IPG enregistrée durant la période de suivi était inférieure de 25 % au degré moyen de gravité de l'IPG durant la carrière. Dans la figure 8, on décrit le lien entre l'IPG enregistrée avant 1983 et l'IPG enregistrée durant la période de suivi. Parmi les récidivistes, presque 50 % ont commis un crime contre la propriété comme IPG de leur carrière, tandis que seulement 41 % de tous les récidivistes ont commis un crime contre la propriété comme IPG durant la période de suivi. Une proportion importante de récidivistes (20 %) ont commis une infraction de conduite avec facultés affaiblies comme IPG durant la période de suivi, comparativement à seulement 11 % des récidivistes qui ont commis ce type d'infraction comme IPG de leur carrière. Ces résultats sont conformes à ceux observés plus tôt, à savoir que les carrières criminelles sont souvent parsemées de crimes moins graves.

Cette analyse serait beaucoup plus utile si l'on mettait à jour le fichier de recherche SED de façon à étendre (p. ex. jusqu'à dix ans) la période de suivi des contrevenants condamnés en 1982. Il serait alors possible de faire une comparaison plus juste des récidivistes et des non-récidivistes et de saisir des données pour une période plus longue de la carrière des contrevenants.

3.2 Comparaison entre les récidivistes et les non-récidivistes durant la période de suivi

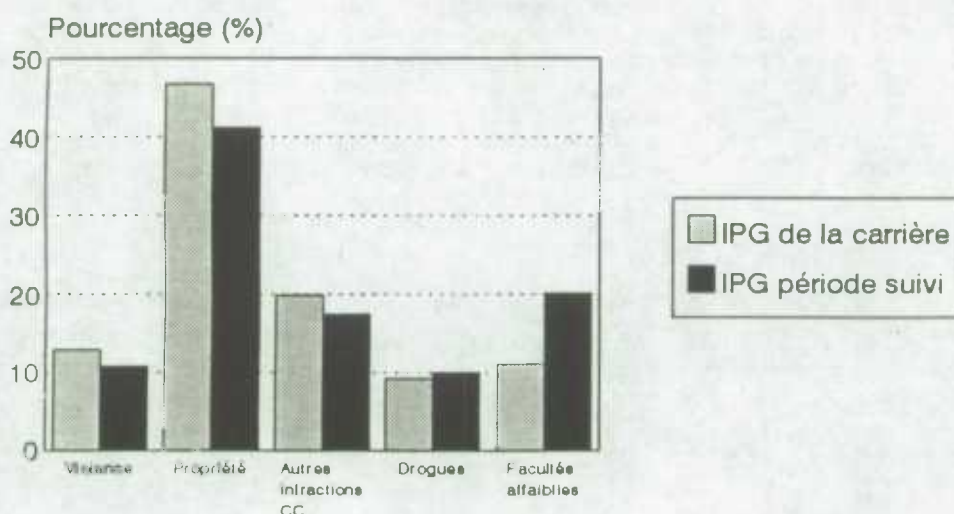
Dans la présente section, le terme «récidiviste» désigne toute personne qui a été condamnée de nouveau durant la période de suivi, tandis que le terme «non-récidiviste» désigne toute personne qui n'a pas été condamnée

de nouveau durant la période de suivi. Les femmes ont moins tendance à récidiver que les hommes; 24 % des contrevenantes ont été condamnées de nouveau au cours de la période de suivi, comparativement à 36 % des contrevenants.

Comme on s'y attendait, puisque les contrevenants plus jeunes ont tendance à être plus actifs, les récidivistes sont plus jeunes que les non-récidivistes. L'âge moyen des récidivistes est d'environ 26 ans, alors que les non-récidivistes ont en moyenne 29 ans. De plus, les récidivistes ont commencé leur carrière plus tôt (21 ans) que les non-récidivistes (25 ans). Le tableau 6 permet de comparer les récidivistes et les non-récidivistes pour certaines variables.

Figure 8

Répartition des IPG de la carrière (avant 1983)
et de la période de suivi (1983-1984)



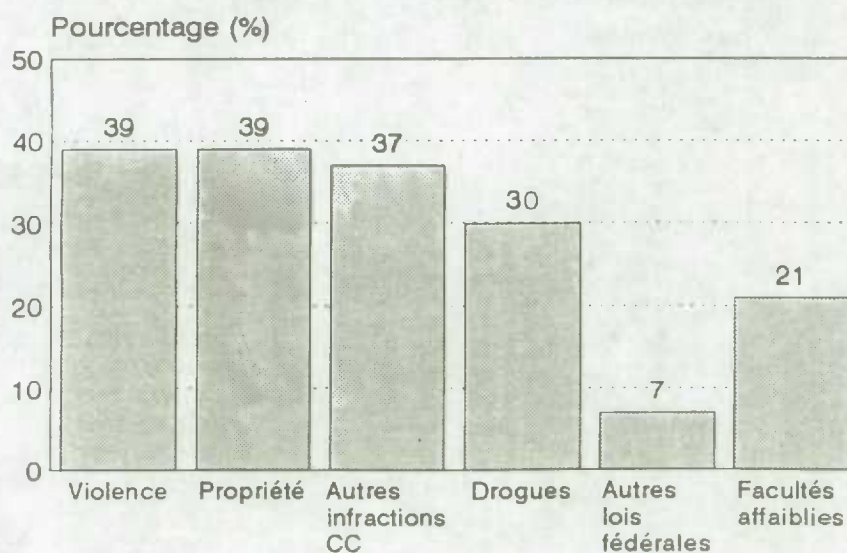
En ce qui concerne les antécédents criminels, les récidivistes affichent un taux plus élevé de condamnations et, fait peut-être plus important, ont été condamnés pour des infractions plus graves au cours de leur carrière. Le degré de gravité moyen des IPG se chiffre à 18 dans le cas des récidivistes, contre 22 pour les non-récidivistes. (Nota : selon l'échelle de gravité, la valeur 1 correspond au crime le plus grave, soit le meurtre.)

Tableau 6		
Comparaison entre les récidivistes et les non-récidivistes		
	RÉCIDIVISTES PÉRIODE DE SUIVI	NON-RÉCIDIVISTES PÉRIODE DE SUIVI
TOTAL	34.7%	65.3%
SEXE		
Masculin	93%	87%
Féminin	7%	13%
Â AU MOMENT DE LA CONDAMNATION EN 1982	25	29
ÂGE AU MOMENT DE LA PREMIÈRE CONDAMNATION	21	25
NOMBRE MOYEN DE CAS (AVANT 1983)	4.2	2.7
NOMBRE MOYEN DE CONDAMNATIONS (AVANT 1983)	5.8	3.4
IPG - NIVEAU DE GRAVITÉ (de 1 à 38) (plus le chiffre augmente, moins l'infraction est grave)	18	22

La figure 9 permet de comparer les récidivistes et les non-récidivistes d'après l'infraction la plus grave qu'ils ont commise avant 1983. Près de 40 % des contrevenants dont l'IPG de leur carrière est un crime avec violence ou un crime contre la propriété ont été condamnés de nouveau au cours de la période de suivi, comparativement à 30 % des personnes ayant commis une infraction relative aux drogues et 21 % de celles ayant été condamnées pour conduite avec facultés affaiblies.

Figure 9

Pourcentage de contrevenants condamnés de nouveau selon l'infraction la plus grave de leur carrière (avant 1983)



4.0 TENDANCES DE LA MOBILITÉ

L'analyse de la mobilité des contrevenants permet d'en savoir plus sur la carrière criminelle des contrevenants ayant plus d'un cas. Une carrière criminelle englobe tous les cas figurant au fichier de recherche, du premier cas enregistré jusqu'au dernier de 1982 inclusivement.

Pour chaque cas, le système SED enregistre la province où la condamnation a été prononcée. Aux fins de l'examen des tendances de la mobilité, les provinces ont été groupées en régions : Atlantique (Terre-Neuve, île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick); Québec; Ontario; Prairies (Saskatchewan, Manitoba et Alberta); Colombie-Britannique; territoires (Yukon et Territoires du Nord-Ouest). On a choisi de procéder à une analyse par région afin de réduire le plus possible l'incidence des variations entre les provinces en ce qui touche les pratiques de déclaration pour le système SED.

En général, les contrevenants saisis dans le cadre de l'étude (avant 1983) ne sont pas mobiles. Quatre-vingts pour cent de tous les contrevenants sont demeurés dans la même région tout au long de leur carrière. En fait, un pourcentage relativement élevé (71 %) de contrevenants (dernier cas en 1982) ont été condamnés dans la région où ils sont nés. Parmi les personnes ayant été condamnées de nouveau au cours des deux années de suivi, pas moins de 94 % l'ont été dans la même région.

4.1 Comparaison entre les contrevenants mobiles et non mobiles

Les contrevenants ayant plus d'un cas ont été divisés en deux groupes : ceux qui ont été condamnés dans plus d'une région, et ceux ayant été condamnés dans une seule région. Les contrevenants n'ayant qu'un cas ont été exclus de l'analyse étant donné qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'être condamnés dans plus d'une région. Dans l'ensemble, 20 % des contrevenants ont été condamnés dans plus d'une région. Le tableau 7 permet de comparer les contrevenants mobiles et non mobiles.

	CONTREVENANTS MOBILES	CONTREVENANTS NON MOBILES
TOTAL	20%	80%
SEXE		
Féminin	5%	8%
Masculin	95%	92%
ÂGE AU MOMENT DE LA CONDAMNATION EN 1982	31	28
ÂGE AU MOMENT DE LA PREMIÈRE CONDAMNATION	20	22
NOMBRE DE CAS (AVANT 1983)	6.5	4
NOMBRE DE CONDAMNATIONS (AVANT 1983)	8.7	5.4
IPG - NIVEAU DE GRAVITÉ (de 1 à 38) (plus le chiffre augmente, moins l'infraction est grave)	15	18

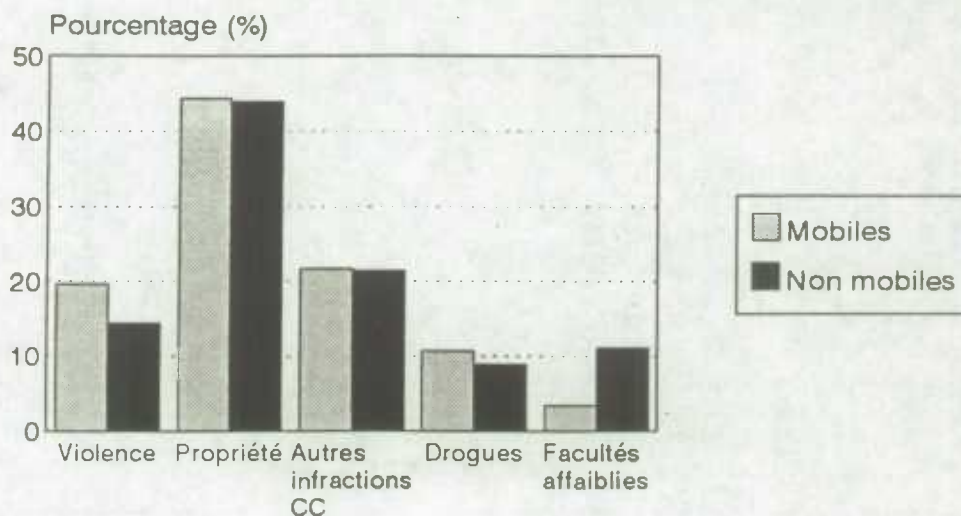
Comme on peut le constater, il existe certaines différences entre les contrevenants mobiles et non mobiles. Il convient toutefois de faire preuve de prudence dans l'interprétation de ces résultats. Au cours d'une période de temps et d'une carrière active, on s'attend à certains résultats. Par exemple, on peut prévoir que les contrevenants ayant un nombre élevé de condamnations seront plus âgés et qu'ils auront été condamnés pour des infractions plus graves.

Dans l'ensemble, les femmes sont un peu moins mobiles que les hommes; elles représentent 5 % des contrevenants mobiles, comparativement à 8 % des contrevenants non mobiles. En général, les contrevenants mobiles sont plus âgés (31 ans contre 28 ans) et ont entrepris leur carrière criminelle plus jeunes (20 ans contre 22 ans). Les contrevenants mobiles affichent environ un tiers de plus de cas et de condamnations que les contrevenants non mobiles.

En moyenne, l'IPG de la carrière chez les contrevenants mobiles s'établit à 15, comparativement à 18 chez les contrevenants non mobiles. Encore ici, plus le chiffre relatif à la gravité de l'IPG augmente, moins l'infraction est grave. La figure 10 permet d'examiner plus à fond le lien entre la mobilité des contrevenants et l'infraction la plus grave de leur carrière. De légères différences sont observables entre les contrevenants mobiles et les contrevenants non mobiles en ce qui concerne l'IPG de leur carrière. Les contrevenants mobiles ont tendance à être plus violents que les contrevenants non mobiles. Presque 20 % des contrevenants mobiles ont commis un crime avec violence comme IPG de leur carrière, contre 15 % des contrevenants non mobiles. De plus, les contrevenants mobiles (4 %) étaient beaucoup moins susceptibles de commettre une infraction de conduite avec facultés affaiblies comme IPG de leur carrière que les contrevenants non mobiles (11 %).

Figure 10

Répartition des IPG de la carrière selon la mobilité des contrevenants



PARTIE C

CONCLUSIONS

1.0 CONCLUSIONS

Le système SED, tenu à jour par la GRC, constitue la seule source nationale d'information sur les condamnations pour des infractions graves au Canada. Bien que ce système n'ait pas servi systématiquement à des fins de recherche, les renseignements qu'il contient ont été utilisés par divers intervenants de l'appareil judiciaire pour suivre les contrevenants, enquêter sur les crimes et informer les tribunaux avant qu'ils rendent un jugement. Des évaluations antérieures laissaient entendre que la base de données établie en 1985 pouvait servir à l'étude de la récidive. Afin de mieux cerner l'utilité de la base de données de recherche SED pour étudier la récidive, on a procédé à une étude méthodologique au moyen d'analyses descriptives et statistiques, dont les résultats sont présentés dans le présent rapport.

Quatre types d'analyses ont été effectuées : une analyse démographique des contrevenants condamnés en 1982; une analyse rétrospective portant sur les carrières criminelles des contrevenants condamnés en 1982; une analyse prospective portant sur l'ampleur de la récidive chez les contrevenants condamnés en 1982; une analyse de la mobilité.

- 0 **L'analyse démographique** décrit la répartition régionale des cas ainsi que les caractéristiques des contrevenants et des cas. Cette analyse vise uniquement à décrire le système SED et non à refléter les niveaux de criminalité au Canada. En 1982, 239,470 condamnations pour des actes criminels ou des infractions mixtes ont été enregistrées dans le système SED, ce qui représente 155,284 personnes. Le contrevenant type était un homme du milieu ou de la fin de la vingtaine. Dans l'ensemble, 10 % de tous les contrevenants étaient des femmes.
- 0 **L'analyse rétrospective** porte sur les niveaux d'activité criminelle des contrevenants et les tendances de la criminalité en 1982 et avant. D'après les résultats observés, un petit groupe de contrevenants est responsable d'un nombre disproportionné d'infractions. De plus, les données laissent voir une augmentation de la gravité des infractions, même si une carrière criminelle est souvent parsemée d'infractions moins graves. Finalement, l'examen de la fréquence des condamnations n'a permis de relever aucune tendance en ce qui touche les intervalles entre les condamnations.

Les résultats montrent qu'une moyenne d'environ trois cas est enregistrée dans le système SED pour chaque contrevenant. Les contrevenants très actifs sont à l'origine d'un nombre disproportionné de cas : 5 % des contrevenants sont responsables de 24 % de tous les cas. Ces contrevenants actifs ont débuté leur carrière à un plus jeune âge et ont commis des IPG plus graves que les contrevenants moins actifs. Dans l'ensemble, même si les carrières criminelles ont tendance à s'intensifier, elles sont parsemées de nombreux crimes relativement moins graves.

- 0 **L'analyse prospective** a trait à la proportion de contrevenants qui ont été condamnés pour de nouvelles infractions au cours d'une période de suivi de deux ans. Une comparaison entre les récidivistes et les non-récidivistes a révélé des différences intéressantes.

Dans l'ensemble, 35 % des contrevenants ont été condamnés de nouveau durant la période de suivi. Vingt-quatre pour cent des contrevenantes ont été condamnées de nouveau, comparativement à 36 % des contrevenants. Les contrevenants condamnés de nouveau étaient plus jeunes et avaient des carrières plus actives que les contrevenants qui n'ont pas été condamnés de nouveau.

0 **L'analyse de la mobilité** porte sur la proportion de contrevenants qui ont été condamnés dans plus d'une région au cours de leur carrière criminelle. Une comparaison entre les contrevenants mobiles et non mobiles a révélé qu'il existe certaines différences entre ces deux groupes.

En général, les contrevenants saisis dans le cadre de l'étude ne sont pas mobiles : 80 % de tous les contrevenants sont demeurés dans la même région tout au long de leur carrière. Dans l'ensemble, les contrevenants mobiles sont du sexe masculin et ils sont plus âgés et ont des carrières plus actives que les contrevenants non mobiles. De plus, les contrevenants mobiles ont commencé leur carrière criminelle plus tôt que les contrevenants non mobiles.

De façon générale, les résultats sont conformes aux conclusions tirées de travaux de recherche antérieurs sur la récidive, selon lesquelles, dans l'ensemble, le système SED, tel qu'il se présentait en 1985, constitue une bonne source d'information pour la recherche sur la récidive. Le système SED présente toutefois certaines lacunes puisqu'il s'agit d'un outil opérationnel des services policiers (qui produisent leurs déclarations sur une base volontaire), n'ayant jamais été destiné à servir de base de données statistiques. Il faut tenir compte de ces restrictions avant d'envisager d'entreprendre des recherches ou d'appliquer des politiques.

À l'avenir, l'utilisation du système SED dépendra naturellement de l'approbation et de la participation de la GRC. Les changements apportés récemment aux pratiques de déclaration de divers corps policiers partout au pays peuvent compromettre l'utilisation du système SED à des fins de recherches d'envergure nationale. Il faudra procéder à d'autres évaluations afin d'établir l'utilité du système SED actuel pour étudier la récidive.

BIBLIOGRAPHIE

Canadian Centre for Justice Statistics, "An Assessment of the Criminal Record History Database (FPS/CPIC) Project, 1985.

Canadian Centre for Justice Statistics, "Recidivism Proposal: the Utility of the FPS Project Database for Recidivism Studies", 1992.

Hann, Robert and Harman, William (The Research Group), "Initial Assessment of Potential Applications of FPS/CPIC Data Base to Meet Statistical Requirements of Department of Justice Canada", 1985.

Solicitor General Canada, C.K. Hung, "Measures of Recidivism Derived from the FPS 4% Sample", 1985.

Solicitor General Canada, C.K. Hung, "Potential of FPS Data Base for Recidivism Studies", 1986.

Statistics Canada, "The FPS Criminal Record History Database and its Statistical Potential: A Summary Discussion", 1985.

Statistics Canada and Solicitor General Canada, "A Report on the Quality of Data on the FPS Criminal Record Files", 1985a.

Statistics Canada and Solicitor General Canada, "A Comparison of the FPS and the OIS Databases", 1985b.

Annexe A

Possibilité d'utiliser la base de données SED pour les études sur la récidive

AVANT-PROJET SUR LA RÉCIDIVE: UTILITÉ DE LA BASE DE DONNÉES DES SED
POUR LES ÉTUDES SUR LA RÉCIDIVE

ÉBAUCHE

INTRODUCTION

La Gendarmerie royale du Canada (SED-CIPC) tient à jour des bases de données sur toutes les personnes dont les empreintes digitales ont été relevées à la suite d'une accusation. Elle dispose ainsi d'une base de renseignements sur les antécédents criminels pouvant servir à compiler des indicateurs sur la récidive. Au début des années 80, le Centre a élaboré un ensemble de programmes informatiques pour que les dossiers des SED et du CIPC aient un format qui convienne à la recherche et à l'analyse. A la suite de ces programmes, un certain nombre de bases de données analytiques ont été créées.

Les dossiers de recherche contiennent des informations issues des dossiers criminels, qui remontent jusqu'en 1985; ils furent créés en vue d'offrir de l'information nationale sur la détermination de la peine. Toutefois, une évaluation des bases de données a conclu qu'elles ne convenaient pas à cette fin. Ce projet a donc été terminé et les bases de données archivées. On avait conscience, à l'époque, que ces informations pouvaient avoir d'autres utilisations, par exemple, dans le domaine de la récidive, l'un des domaines brièvement étudiés qui se révélait prometteur.

Durant la réunion du Comité des agents de liaison d'avril 1991, on demanda au Centre d'entreprendre quelques études dans le domaine de la récidive. En réponse à cette demande, à l'automne 1991, le Centre proposa trois études distinctes sur la récidive. L'une d'elles évaluait les programmes de conversion des SED et du CIPC et les bases de données qui sont utilisées au Centre, pour déterminer dans quelle mesure elles pourraient servir aux études sur la récidive.

LE PROJET DE CONVERSION DES DONNÉES DES SED ET DU CIPC

En octobre 1981, le CAL approuva le projet portant sur la faisabilité des utilisations des Services des empreintes digitales et du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) pour les programmes des tribunaux pour adultes ("Feasability of the uses of Finger Print Services (FPS) and Canadian Police Information Centre (CPIC) for Adult Courts Programme"). Ce projet avait pour objectif d'examiner comment les bases de données des SED et du CIPC pourraient être utilisées, en l'absence d'une base de données sur les tribunaux présentant des informations nationales détaillées et complètes, pour produire des statistiques nationales du nombre de personnes ayant comparu devant les tribunaux dans le cadre du Programme sur les tribunaux pour adultes du Centre. Après examen, il fut estimé que deux fichiers des systèmes du CIPC et des SEP convenaient le mieux à cette fin: le Synopsis des dossiers criminels (SDC) (Criminal Record Synopsis (CRS)) et le Fichier 2 des dossiers criminels (FDC2) (Criminal Record (CR2)). Le SDC donne des informations d'identification sommaires du contrevenant telles que le sexe, le lieu de naissance, l'âge ainsi que des indications sur l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Le FDC2 donne des informations détaillées telles que le type d'infraction, la loi, l'article, la date et la ville où est prononcée la sentence, la décision, etc. Cependant, la structure du fichier FDC2 est une structure textuelle non imposée, puisqu'elle n'a pas été élaborée pour produire des rapports statistiques. Le CCSJ s'est chargé de la tâche de modifier la structure du fichier FDC2 pour qu'il puisse servir à la recherche et à l'analyse; un ensemble de programmes informatiques d'analyse syntaxique a été élaboré à cette fin et à celle de combiner les deux fichiers.

Cet ensemble de programmes d'analyse syntaxique élaborés accomplissait diverses tâches, dont la conversion des accusations du français en anglais et l'uniformisation des descriptions des accusations à structure textuelle non imposée, la conversion des lieux où se trouvent des tribunaux en codes géographiques uniformisés, la création de fichiers particuliers, dans le cas des fichiers qui ne peuvent pas être convertis par l'informatique, et qui le seront manuellement, ainsi que la vérification des programmes dans le but d'aider la modification par voie manuelle des fichiers. Vu que le processus de conversion des fichiers des SEP et du CIPC en fichiers à structure imposée était un processus à étapes multiples, de nombreux fichiers intermédiaires ont aussi été

créés en cours de route. Ce processus d'analyse syntaxique a été utilisé avec succès pour convertir les fichiers FDC2 et SDC des SED et du CIPC et les intégrer dans une base de données qui pourrait servir pour faire des analyses et de la recherche sur ordinateur.

UTILISATION POTENTIELLE DES PROGRAMMES D'ANALYSE SYNTAXIQUE ET DES BASES DE DONNÉES STATISTIQUES DES SED

Les programmes d'analyse syntaxique des SED et du CIPC

La base des données statistiques ayant fait l'objet d'une analyse syntaxique des SED contient des fichiers qui remontent jusqu'au début de 1985 seulement. On examina la possibilité de réactiver les programmes d'analyse syntaxique, afin d'étudier la récidive en utilisant les données des SED et du CIPC et pouvoir produire un fichier de recherche à jour.

La "réactivation" des programmes d'analyse syntaxique des SEP et du CIPC est impossible pour trois raisons principales. La première est que l'envergure du projet et la quantité de traitement concerné sont tels que la tâche exigerait énormément de temps et une quantité considérable de ressources. Le projet de conversion des systèmes des SED et du CIPC est venu au moment où les coûts relatifs aux ressources informatiques de l'unité centrale de Statistique Canada n'étaient pas imputés aux programmes individuels. Toutefois, aujourd'hui, ces coûts sont imputés aux utilisateurs et ceux qui permettraient d'accomplir la tâche de conversion des fichiers des systèmes des SED et du CIPC en base de données analytiques seraient prohibitifs. A cause de l'envergure des systèmes des SED et du CIPC (plusieurs millions de dossiers) et du processus compliqué de conversion de données, il faudrait une quantité considérable de ressources informatiques pour convertir ces données.

La seconde raison est que dans les années qui ont suivi la fin du projet de conversion des SED et du CIPC, une grande partie de la documentation portant sur l'utilisation des programmes d'analyse syntaxique a été perdue ou détruite et certains fichiers informatiques ont été altérés au fil du temps. De plus, il faudrait modifier de nombreux programmes d'analyse syntaxique pour qu'ils puissent être utilisés dans le cadre informatique actuel de l'unité centrale. Il faudrait une quantité considérable de ressources pour pouvoir remettre le système d'analyse syntaxique sous sa forme originelle.

Du reste, une troisième difficulté viendrait gêner tout essai de mise à jour des programmes d'analyse syntaxique. En effet, après que le projet des SED ait été terminé au Centre, la GRC entreprit de modifier les systèmes des SED et du CIPC. Dans l'ensemble, cela rendrait les programmes actuels périmés. Les sommes investies pour récrire les programmes seraient incontestablement supérieures à celles qui ont été initialement investies pour les créer.

Bases de données statistiques des SED

Comme on l'a vu plus haut, l'objectif du projet de conversion des données des SED et du CIPC était de créer une base de données de recherche analytique. Le processus de conversion a permis d'obtenir un principal fichier de données qui consiste d'environ 2,5 millions de dossiers relatifs à 539 000 personnes. Chaque dossier comprend le numéro SED du contrevenant, la date et la ville où la sentence est prononcée, des renseignements d'identification personnelle élémentaires, des indications sur les antécédents criminel et des renseignements sur l'accusation et la peine ou décision. Les données contenues dans le fichier principal ont été de nouveau manipulées ultérieurement pour créer d'autres fichiers où les données sont de nouveau normalisées et catégorisées suivant des groupements plus utiles. Trois de ces fichiers pourraient être utilisés pour étudier les récidives: le premier est fondé sur les accusations et il représente un remaniement des 2,5 millions dossiers d'accusations. Par exemple, dans le fichier des accusations primaires, les articles du Code criminel ne tiennent pas

en considération les changements passés apportés au Code, ce qui rend difficile de faire des comparaisons entre les infractions. Dans le fichier modifié des accusations, de nouvelles catégories d'infractions uniformisées ont été créées, ce qui permet de faire des comparaisons entre les accusations, indépendamment de la version du Code criminel utilisée. Ce second fichier utilise les cas comme unité d'analyse, un cas consistant de toutes les accusations concernant un contrevenant, ayant la même date de sentence. Dans le troisième fichier, un dossier correspond au sommaire des antécédents criminels de chaque contrevenant.

Bien que les programmes de conversion des SED et du CIPC ne soient pas utilisables, il peut être possible de se servir des bases de données statistiques. Ces bases de données contiennent les antécédents criminels des contrevenants de portée nationale, et que ne peut produire aucune autre base de données. Elles peuvent être utilisées pour faire divers genres d'analyse, tel que l'indique une évaluation faite en 1986¹ :

- estimation des taux de récidive;
- fréquence des cas de récidive durant une période de suivi;
- laps de temps, tel que le temps écoulé entre des condamnations successives;
- gravité de la récidive d'après les infractions ultérieures.

Ces possibilités ne s'appliquent qu'à certaines analyses pouvant être faites à partir de la base de données. Les données peuvent être utilisées pour toutes sortes de caractéristiques de cas, d'infractions, de contrevenants, en rapport avec la récidive.

QUALITÉ DE LA BASE DE DONNÉES STATISTIQUES DES SED

La valeur potentielle de la base de données STATISTIQUES des SED comme outil permettant d'analyser la récidive est considérable. Toutefois, son utilité réelle et les limites de la définition de la récidive dépendent de la qualité de la base de données. Dans son évaluation de la base de données des SED faite en 1986, C.K.Hung analyse ce problème dans le détail. Pour résumer, disons que deux questions ont été examinées au sujet de la qualité de la base de données statistiques des SED; il s'agit de la question de la couverture et de la question de l'exactitude des données.

La couverture de la base de données SED est limitée, et ces limites exercent visiblement des contraintes sur toute analyse des récidive qui est proposée. D'abord, théoriquement, cette base de données recueille seulement de l'information sur les accusations d'actes criminels et les accusations d'actes criminels et d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Par conséquent, toute étude sur les récidives utilisant cette base de données exclura, par définition, les informations portant strictement sur les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. De plus, la décision d'adresser l'information relative aux empreintes digitales au CIPC est une décision discrétionnaire, assujettie aux pratiques et aux politiques des services de police locaux. Par conséquent, la base de données statistiques des SED ne fournit pas toujours de manière fiable les informations qui portent sur autre chose que la condamnation, et la couverture des actes criminels et infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité qui sont moins graves, notamment les infractions qui suivent la procédure sommaire, est moins grande. Parmi les groupes d'infractions, ce sont les actes criminels que la base de données couvre le mieux. Cette pratique discrétionnaire a pour seconde conséquence le fait que la déclaration des informations aux SED va varier selon les services de police, ce qui réduit la capacité de comparer les profils de la criminalité de différentes régions géographiques.

En raison des fichiers de contrevenants manquants, la couverture des systèmes des SED connaît une seconde importante limite. Ces fichiers se classent dans deux

¹ Hung, C.K. Potential of FPS Data Base for Recidivism Studies, Division des statistiques, ministère du Solliciteur général, 1986.

catégories générales: 1) l'élimination intentionnelle et complète de dossiers de contrevenants selon certains critères d'élimination tels que le pardon ou la mort du contrevenant; 2) avant 1983, les premières infractions étaient conservées dans un système de fichiers manuel et l'on n'enregistrait pas de données sur le contrevenant dans la base de données des accusations avant qu'une seconde accusation soit portée. Le résultat est que les contrevenants dont les dossiers remontent à 1983 sont, par définition, des récidivistes. Les délinquants primaires ou nonrécidivistes ne seraient pas enregistrés dans le système. Par contre les fichiers des contrevenants qui remontent à 1983 l'étaient dès la première infraction.

L'exactitude des données a été considérée bonne. Cela signifie que les renseignements contenus dans les dossiers des SED reflètent assez précisément les accusations et les résultats réels.

En raison des limites des systèmes des SED et du CIPC, la GRC a mis au point un système de recherche d'empreintes digitales automatisé appelé le Système automatisé d'identification dactyloscopique (SAID). L'entière collection d'empreintes digitales de la GRC a été intégrée dans le SAID. Il est prévu qu'à l'avenir le SAID traite tous les besoins en matière de recherche d'empreintes digitales du système central. Cependant, on ne sait pas dans quelle mesure il est réellement pratique et possible d'utiliser le SAID comme base de données de recherche analytique pour la récidive. Il faudrait étudier séparément l'utilité de la base de données à cette fin. L'élaboration de toute future base de données nationale sur la récidive exige une étude plus approfondie de la SAID.

DÉFINITION DE LA RÉCIDIVE

Dans le cadre des études proposées, on pourrait définir la récidive de la manière suivante: Une condamnation pour une nouvelle infraction impliquant un acte criminel ou un acte criminel et infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité figurant dans le fichier 2 des dossiers judiciaires des SED et du CIPC.

L'analyse et la définition de la récidive sont gênées par les limites inhérentes de la base de données des SED de la manière suivante:

- Les infractions plus graves sont plus couvertes que les infractions légères.
- Les études sur les récidives devraient s'axer sur les contrevenants aux antécédents criminels plus récents, en ne remontant qu'aux dix années passées, par exemple, afin d'éviter les difficultés liées aux fichiers éliminés.
- Les dossiers des délinquants primaires n'étaient pas enregistrés dans le système, sauf ceux de contrevenants dont le dossier remonte à 1983; cela empêche de faire toute comparaison entre les délinquants qui ont commis une seule infraction et les récidivistes. Par conséquent, dans le cadre des études proposées, un délinquant récidiviste est un délinquant qui a déjà commis deux infractions lorsqu'il commet une nouvelle infraction. Cependant, cette distinction peut sembler dénuée de sens, étant donné que les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ne sont pas enregistrées dans le système. Il est probable que de nombreux délinquants primaires enregistrés dans le système des SED soient en fait des récidivistes, ayant commis antérieurement des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.
- On ne devrait faire des comparaisons des profils de la criminalité de différentes régions à l'aide des données des SED que de manière limitée, en raison des différentes pratiques de déclaration des services de police.

ÉTUDES PROPOSÉES SUR LA RÉCIDIVE

Afin d'informer l'entreprise sur les récidives, dans la mesure du possible en utilisant les bases de données des SED, le Centre a examiné le potentiel que

présentent ces données. Quatre bases de données ont été étudiées au total: le fichier principal qui est le fichier modifié des SED et du CIPC de la GRC, et trois autres bases de données sur les personnes, les accusations et les cas, qui ont été créées à partir du fichier principal.

En raison de la grande envergure de la base de données, on évalua l'utilité de l'information en se fondant sur un échantillonnage limité à 1000 dossiers, provenant du fichier principal, et à 100 dossiers provenant de fichiers dérivés. On suppose qu'un examen de ces données a permis d'obtenir suffisamment de matériel pour que des études possibles puissent être proposées. Comme pour toute méthode utilisant un échantillonnage, on prévoit que les résultats soient représentatifs du fichier complet. Toutefois, il existe toujours des cas où les études proposées sur un échantillonnage et appliquées à une population puissent avoir besoin de révisions. Il ne faut pas oublier que les deux études proposées sont assujetties aux limites imposées par la base de données des SED, tel que vu plus haut. On ne s'attend pas à ce que l'orientation générale de l'analyse proposée en soit affectée, tel que noté ci-dessous.

Après examen des données d'échantillonnage, deux études ont été jugées possibles. Elles sont conçues pour offrir à l'entreprise un plus haut niveau d'informations quantitatives sur les récidives. Dans le cadre des études proposées, on pourrait axer principalement l'analyse sur les trois bases de données (accusations, cas, personnes) qui ont été créées à partir du fichier principal. Ce choix s'explique par le travail considérable qui a déjà été fait pour recatégoriser les données et obtenir une structure de dossier qui permette de faire les études proposées.

Étude 1 - Examen des récidives en relation avec les profils des contrevenants et les antécédents criminels

Dans le cadre de cette étude, on pourrait prendre pour base une année de données (1982) en vue d'examiner les récidives en relation avec les antécédents criminels et durant une période de suivi de deux ans, après 1982. Les critères de sélection comprendraient les contrevenants condamnés pour un acte criminel en 1982, lorsque l'infraction a été enregistrée dans les systèmes des SED et du CIPC. Étant donné qu'un contrevenant peut avoir eu plusieurs condamnations à différents moments en 1982, on pourrait prendre la dernière accusation portée contre le contrevenant cette même année, comme point de référence pour la période de suivi.

On a choisi une période de suivi de deux ans parce qu'il s'agit de la période la plus longue que permet raisonnablement d'utiliser la base de données. Bien que les données soient disponibles pour une partie de 1985, elles ont été exclues de l'étude en raison d'un retard connu pour mettre à jour les informations sur les accusations et les condamnations. Vu que les données de 1985 sont les données les plus récentes de la base de données, la possibilité qu'elles soient incomplètes est considérablement accrue. Une période de suivi de deux ans permettra probablement de saisir une grande proportion de récidivistes.²

Cette étude porterait sur les infractions et les caractéristiques des infractions qui sont des récidives, par exemple: les relations entre les premières infractions et les infractions ultérieures; le type d'infraction dans le cas des premières infractions et des infractions ultérieures, et l'analyse du laps de temps écoulé entre les infractions. Par exemple, les contrevenants qui ont commis des crimes contre la propriété? Les infractions ultérieures des contrevenants qui commettent des crimes avec violence sont-elles des infractions commises avec violence? Les individus qui commettent des crimes contre la propriété sont-ils plus susceptibles de récidiver que ceux qui commettent des crimes avec violence et dans quelle mesure? Existe-t-il vraiment un courant?

² Le rapport du ministère du Solliciteur général, Predicting General Release Risk, indique qu'une période de deux ans saisirait légèrement plus de 75% des prochaines convictions des contrevenants.

Il faut surveiller cette ligne d'analyse en utilisant autant que possible des facteurs tels que l'âge, les antécédents et le sexe.

En plus du profil de l'année de base, le rapport pourrait comprendre un "instantané" d'une journée. En faisant le profil d'une fraction de la population des récidivistes encore plus petite, on pense pouvoir examiner plus étroitement les courants. Il faudrait résumer les genres d'information qui présentent de l'intérêt pour l'entreprise dans une forme utilisable et qui permette de faire des généralisations sur l'ensemble de la population des récidivistes. En retour, cette approche pourrait apporter une nouvelle lumière sur la récidive analysée ainsi dans une perspective différente.

En outre, une analyse détaillée de la récidive sera effectuée au niveau provincial. Toutefois, les comparaisons entre les provinces seront limitées en raison des disparités, précédemment mentionnées, dans les pratiques de déclaration des corps policiers des SED et du CIPC.

2e étude - Caractéristiques de la mobilité géographique

L'année 1982 serait, là encore, prise comme année de base et l'étude comprendrait les contrevenants condamnés pour un acte criminel et qui sont enregistrés dans les systèmes des SED et du CPIC. Cette étude pourrait faire l'analyse de la mobilité des contrevenants à travers le pays et de leurs antécédents criminels, depuis 1982 jusqu'à la première infraction. Si l'on suppose que plus le nombre d'infractions est élevé et plus il est probable que ces infractions aient été commises dans différentes provinces et régions (divisions de recensement), le nombre de condamnations antérieures pourrait constituer une importante variable contrôlante.

La base de données contient de l'information à la fois sur la province où la sentence a été prononcée et sur la division de recensement. Avec ces éléments, il pourrait être possible d'examiner, jusqu'à un certain point, les tendances dans les activités des récidivistes, et les périodes de temps concernées, et de les relier aux infractions et aux caractéristiques des contrevenants. On pourrait, par exemple, explorer dans quelle mesure les condamnations infligées pour des infractions ultérieures ont lieu dans la même province et dans la même région que la première infraction. De plus, quels sont les saps de temps écoulés entre les infractions en tenant compte de la division de recensement et de la province; dans combien d'autres provinces les contrevenants ayant un dossier judiciaire sont-ils condamnés; et y-a-t-il certaines caractéristiques associées à la mobilité telles que l'âge, le sexe, le type d'infractions, etc.?

Cette étude se concentrera sur le niveau de mobilité des contrevenants dans les régions géographiques plutôt que sur des comparaisons des niveaux de mobilité entre les régions. On réduit ainsi au maximum les limites précédemment mentionnées concernant l'établissement de comparaisons détaillées des données des SED et du CIPC entre les régions.

RÉSULTATS PRÉVUS

Rapports de l'étude 1 et de l'étude 2

Les résultats de l'analyse des données des SED feront l'objet de rapports distincts, pour les études 1 et 2. De plus, en préparant ces rapports, il pourrait être possible de produire plusieurs nouvelles bases de données à partir des bases de données statistiques des SED et de les rendre disponibles dans le but d'approfondir les études sur la récidive, si c'est nécessaire.

Élaboration d'un fichier de recherche échantillon

Lorsque l'une ou l'autre des études proposées sera terminée, ou lorsque les deux le seront, l'information et les bases de données dérivées pourraient permettre

d'élaborer un fichier de recherche échantillon. En ajoutant quelques ressources au travail accompli dans les études proposées, et en abordant des questions telles que celles de la confidentialité et de la libération, on pourrait créer un dossier échantillon comme produit additionnel.

Avec un dossier de recherche échantillon, la base de données du fichier principal qui est très vaste serait réduite à une base d'information gérable, représentative et accessible. De plus, elle contiendrait plus d'informations détaillées que n'importe laquelle des deux études. En outre, il pourrait être possible de "stratifier" le fichier pour refléter plus précisément les profils des secteurs de compétence et les caractéristiques des infractions et des contrevenants.

RESSOURCES

Les bases de données que l'on pourrait utiliser pour faire ces études sont disponibles et accessibles. Toutefois, la plus large base de données contient environ 2,5 millions de dossiers (accusations), ce qui exige un nombre considérable de ressources pour les manipuler. La base de données relative aux causes contient également près de 1,5 million de dossiers et la base de données relative aux personnes en contient environ 539 000. Pour pouvoir simplement lire dans les données, comme première étape de l'analyse, et choisir un échantillonnage ou une année de base prend du temps et coûte cher. Même si les besoins en ressources vont un peu diminuer après l'établissement d'une année de base, le traitement des dossiers continuera d'être une tâche gigantesque. Pour ces mêmes raisons la courbe d'apprentissage requise pour comprendre complètement toutes les données et les relations entre les données serait très grande. Cela ajoute plus d'incertitude au calcul du temps nécessaire pour analyser l'information

En raison du nombre de dossiers concernés et de l'analyse proposée, la majorité de l'analyse pourrait être faite sur ordinateur. Selon la politique relative aux ressources informatiques de Statistique Canada, le coût monétaire de chaque unité centrale est imputé au programme concerné. Étant donné que des ressources considérables seraient nécessaires pour couvrir ces coûts informatiques, les études proposées entraîneraient des coûts monétaires directs. D'après les informations disponibles à l'heure actuelle, les ressources requises pour terminer les trois études sont les suivantes:

Étude 1 et étude 2

Coûts informatiques : 10 000 \$
Ressources humaines : 1/2 a-p pour l'analyse
1/4 a-p pour la programmation

Les ressources estimées permettraient d'assurer que les deux études soient menées à bonne fin. On prévoit que chaque étude exige environ la même quantité de temps et de ressources pour être effectuée. Toutefois, il y aurait un double emploi considérable dans le domaine du traitement des données et de l'analyse, pour ces deux études. Autrement dit, il faudrait effectuer deux fois une majeure partie de la programmation, que l'une ou l'autre de ces études soit achevée. Par conséquent, même si l'on élimine l'une des études, les coûts n'en seront pas nécessairement réduits de moitié.

Dossier de recherche échantillon

Coûts informatiques : 3000 \$
Ressources humaines : 50 jours la méthodologie
1/4 a-p pour l'analyse

Annexe B

Fichier de recherche SED

5 février 1993

FICHER MAÎTRE SUR LA RÉCIDIVE

<u>Nom de la variable</u>	<u>Calculée</u>	<u>Libellé</u>	<u>Unité</u>	<u>Type</u>	<u>Long.</u>	<u>Long. min.</u>	<u>Description</u>
AFINE	N	MONTANT DE L'AMENDE	COND.	Num.	8	6	Montant (en dollars) de l'amende pour chaque condamnation
AGE	N	ÂGE AU MOMENT DE LA CONDAMNATION	COND.	Num.	8	3	Âge au moment de la condamnation
BIRTH	N	DATE DE NAISSANCE	PERS.	Num. (date)	8	6	Date de naissance (aammjj)
CASE	N	NUMÉRO SÉQUENTIEL DU CAS DANS LA CARRIÈRE	CAS	Num.	8	4	Un cas représente toutes les condamnations correspondant à une même date de prononcé de la sentence.
CHARNUM	N	NUMÉRO SÉQUENTIEL DE LA CONDAMNATION DANS LE CAS	CAS	Num.	8	3	Nombre d'accusations (condamnations) correspondant à une même date de prononcé de la sentence (cas)
COUNT	N	NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION POUR LA CONDAMNATION	COND.	Num.	8	3	Nombre de chefs d'accusation pour chaque condamnation
DATE	N	DATE DE LA SENTENCE	CAS	Num. (date)	8	6	Date de la condamnation (aammjj)
FPS	N	NUMÉRO UNIQUE DU CONTREVENANT	PERS.	Carac.	7	7	Identificateur unique du contrevenant
LDEFIN	N	DURÉE DE LA PEINE D'UNE DURÉE DÉTERMINÉE	COND.	Num.	8	5	Durée de la peine d'une durée déterminée associée à chaque condamnation
LID	N	DURÉE DE LA PEINE INFLIGÉE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT	COND.	Num.	8	5	Durée de la peine infligée pour défaut de paiement d'une amende
LINDEF	N	DURÉE DE LA PEINE D'UNE DURÉE INDÉTERMINÉE	COND.	Num.	8	5	Durée de la peine d'une durée indéterminée associée à chaque condamnation
CONSEQ	N	NUMÉRO SÉQUENTIEL DE LA CONDAMNATION DANS LA CARRIÈRE	COND.	Num.	8	4	Compte séquentiel du nombre total de condamnations au cours d'une carrière

PLACE	N	LIEU DE NAISSANCE	PERS.	Num.	8	2	Lieu de naissance - province, autre pays. 10 = T.-N.; 11 = Î.-P.-É.; 12 = N.-É.; 13 = N.-B.; 24 = QC; 35 = Ont.; 46 = Man.; 47 = Sask.; 48 = Alb.; 59 = C.-B.; 60 = Yuk.; 61 = T.N.-O.; 63 = Yuk. et T.N.-O.; 70 = Canada; 75 = É.-U.; 80 = R.-U.; 85 = Europe; 90 = Autre.
PROV	N	LIEU DE LA CONDAMNATION	CAS	Num.	8	2	Lieu de la condamnation - province (mêmes codes que pour la variable PLACE)
QINDET	N	INDICATEUR DE PEINE D'UNE DURÉE INDÉTERMINÉE	COND.	Carac.	1	1	Peine d'une durée indéterminée - oui/non
QLIFE	N	INDICATEUR DE PEINE D'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ	COND.	Carac.	1	1	Peine d'emprisonnement à perpétuité - oui/non
SEC1	N	ARTICLE PRÉVOYANT L'ACCUSATION	COND.				Article du Code
SUBSEC1	N	PARAGRAPHE PRÉVOYANT L'ACCUSATION	COND.				Paragraphe du Code
PARA1	N	ALINÉA PRÉVOYANT L'ACCUSATION	COND.				Alinéa du Code
SEX	N	SEXE	PERS.	Num.	8	1	Sexe (1 = inconnu; 2 = masculin; 3 = féminin; 4 = donnée manquante)
STATUTE	N	LOI PRÉVOYANT L'ACCUSATION	COND.	Carac.	2	2	Coder la loi : CC, FD, GA, HT, JD, LQ, NC, PH
CITY	N	LIEU OÙ SIÈGE LE TRIBUNAL	CAS	Num.	8	5	Ville où le procès a eu lieu
SECTION	N	TYPE D'INFRACTION	COND.	Num.	8	2	Variable XSEC sur le fichier «accusation». Recoder : 11 (viol) + 14 (agression sexuelle) = Agression sexuelle. Cette variable correspond à l'échelle de gravité (ci-jointe).
XXSEC	N	ÉTAT DU TRAITEMENT DE L'ACCUSATION	COND.	Num.	8	1	Acte criminel/infraction mixte * = libération/appeal; 1 = acte criminel; 2 = infraction mixte; 3 = inconnu (mixte); 4 = sommaire; 5 = LF non codée; 6 = CC avant 1955.

OFFCAT	O	CATÉGORIE D'INFRACTION	COND.	Carac.			(à l'aide de la variable SECTION, créer les catégories suivantes) VIOLENCE = meurtre (1), homicide involontaire coupable (3), tentative de meurtre (2), viol (-), agression sexuelle (7), autres infractions d'ordre sexuel (8), infliction de lésions corporelles (23), autres crimes contre la personne (24), vol qualifié (6) PROPRIÉTÉ = introduction par effraction (13), fraude (19), faux (16), vol de plus de \$ 1,000 (18), possession de biens volés (21), vol de moins de \$ 1,000 (27), vol d'un véhicule à moteur (00), autre vol (20) AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL = kidnapping (4), négligence criminelle (5), tentative/complot (9), crime d'incendie (11), armes offensives (14), vandalisme (28), prostitution (22), actes contraires aux bonnes moeurs (30), jeux et paris (36), méfaits - CC (25), procédure - CC (10), délit de fuite - vm (26), interdiction - vm (29), violation des conditions de probation (00), aucun numéro - CC (00), CC avant 1955 (15) DROGUES = trafic de narcotiques - LF (12), possession de narcotiques - LF (35), aliments et drogues - LF (17) AUTRES LOIS FÉDÉRALES = délinquants juvéniles (00), fraude à l'endroit de l'administration publique (32), Loi sur la libération conditionnelle (33), méfaits - LF (31) FACULTÉS AFFAIBLIES = facultés affaiblies - vm (34), 80 mg d'alcool - vm (38), échantillon d'haleine - vm (37) PROVINCIALE = lois provinciales (00)
REGCON	O	RÉGION DE LA CONDAMNATION	CAS	Carac.			Coder la variable PROV comme suit : (1) Atlantique (prov<=13); (2) Québec (prov=24); (3) Ontario (prov=35); Prairies (46<=prov<=48); (5) C.-B. (prov=59); (6) territoires (60<=prov<=63); (7) autre (prov<=64)
REGBIR	O	RÉGION DE NAISSANCE	PERS.	Carac.			Coder la variable PLACE comme suit : (1) Atlantique (prov<=13); (2) Québec (prov=24); (3) Ontario (prov=35); Prairies (46<=prov<=48); (5) C.-B. (prov=59); (6) territoires (60<=prov<=63); (7) autre (prov<=64)
SPAN82	O	DURÉE DE LA CARRIÈRE	PERS.	Num.	8	5	Différence, en jours, entre Date1 et Date82

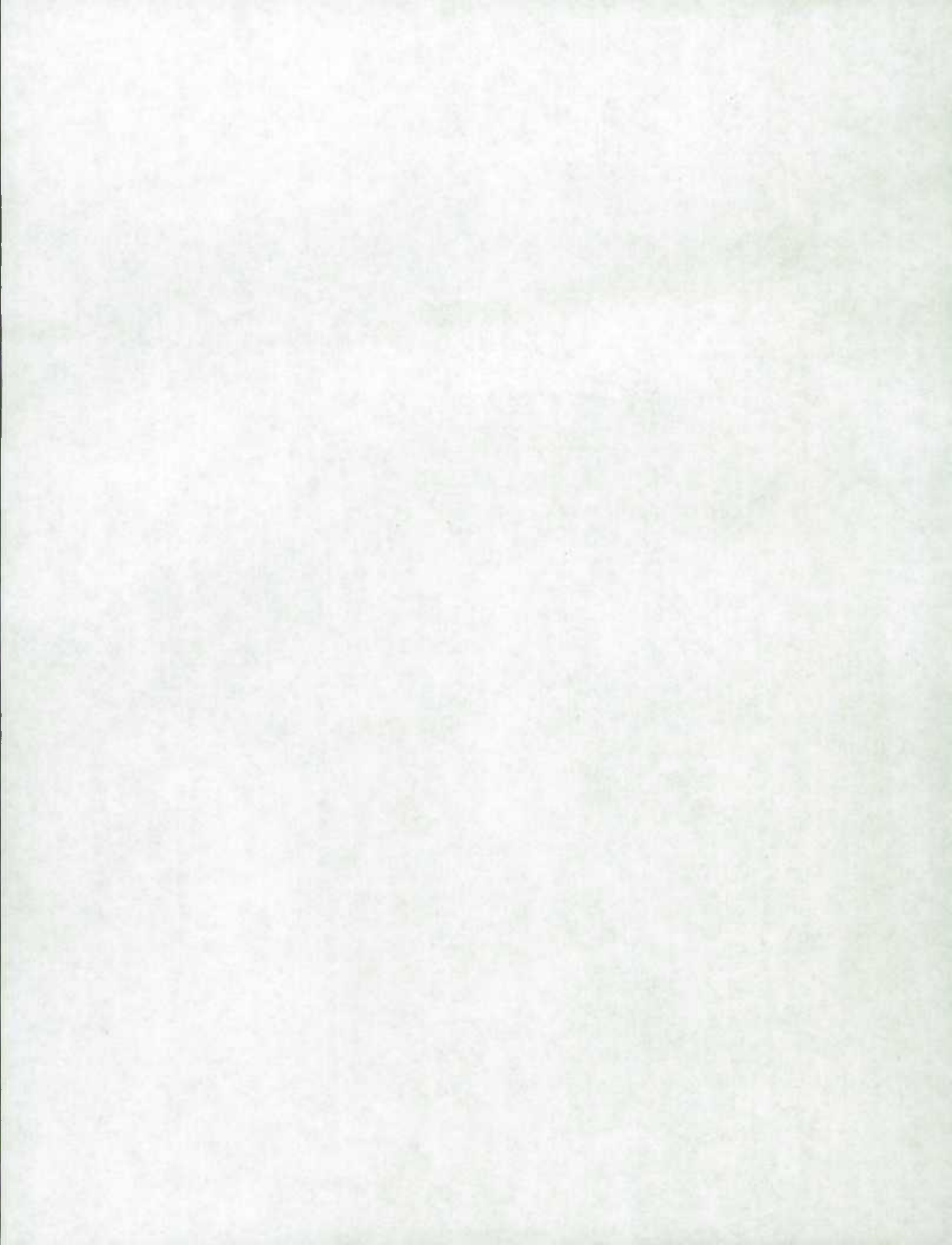
AGE1	O	ÂGE AU MOMENT DE LA PREMIÈRE CONDAMNATION DANS LA CARRIÈRE	PERS.					Tiré du fichier «accusation» en faisant la différence entre la variable BIRTH et la première valeur de la variable DATE (premier FPS)
DATE1	O	DATE DE LA PREMIÈRE CONDAMNATION DANS LA CARRIÈRE	PERS.					Tirée du fichier «accusation» en prenant la première valeur de la variable DATE (premier FPS)
AGE82	O	ÂGE AU MOMENT DE LA DERNIÈRE CONDAMNATION EN 1982	PERS.					Tiré du fichier «accusation» en faisant la différence entre la variable BIRTH et la dernière valeur de la variable DATE (dernier FPS où DATE = 1982)
DATE82	O	DATE DE LA DERNIÈRE CONDAMNATION EN 1982	PERS.					Tirée du fichier «accusation» en prenant la dernière valeur de la variable DATE pour les condamnations jusqu'à la dernière valeur DATE en 1982 (dernier FPS où DATE = 1982)
CASE82	O	NOMBRE DE DATES DE PRONONCÉ DE PEINES JUSQU'À LA FIN DE 1982	PERS.	Num.	8	4		Dernière valeur de la variable CASE en 1982
CON82	O	NOMBRE TOTAL DE CONDAMNATIONS JUSQU'À LA FIN DE 1982	PERS.	Num.	8	4		Dernière valeur de la variable CONSEQ en 1982
COUNT82	O	NOMBRE TOTAL DE CHEFS D'ACCUSATION JUSQU'À LA FIN DE 1982	PERS.	Num.	8	4		Nombre cumulatif total des valeurs COUNTS jusqu'à la fin de 1982
LDEFIN82	O	DURÉE TOTALE DES PEINES D'UNE DURÉE DÉTERMINÉE POUR L'IPG JUSQU'EN 1982	PERS.	Num	8	4		Total cumulatif des valeurs LDEFIN pour les IPG des cas jusqu'à la fin de 1982
PROV82	O	NOMBRE DE PROVINCES DE CONDAMNATION JUSQU'EN 1982	PERS.	Num.	8	4		Compte de fréquence de chaque valeur unique de la variable PROV jusqu'à la fin de 1982
REG82		NOMBRE DE RÉGIONS DE CONDAMNATION JUSQU'EN 1982	PERS.	Num.	8	3		Compte de fréquence de chaque valeur unique de la variable REGCON jusqu'à la fin de 1982
OFFCAT82	O	NOMBRE DE CATÉGORIES D'INFRACTION DIFFÉRENTES	PERS.	Num.	8	2		Compte de fréquence de chaque valeur unique de la variable OFFCAT jusqu'à la fin de 1982
CASE84	O	NOMBRE DE DATES DE	PERS.	Num.	8	3		Nombre total de cas en 1983 et 1984

PRONONCÉ DE PEINES EN 1983
ET 1984

Code	Indicateur	Description	Unité	Num.	8	3	Description
CON84	O	NOMBRE DE CONDAMNATIONS EN 1983 ET 1984	PERS.	Num.	8	3	Nombre total de condamnations en 1983 et 1984
COUNT84	O	NOMBRE TOTAL DE CHEFS D'ACCUSATION EN 1983 ET 1984	PERS.	Num.	8	3	Total cumulatif du nombre de chefs d'accusation en 1983 et 1984
CASE MSO	O	INFRACTION LA PLUS GRAVE DANS LE CADRE D'UN CAS	CAS	Num.			Infraction la plus grave associée au cas (indicateur)
MSO82	O	INFRACTION LA PLUS GRAVE JUSQU'EN 1982	PERS.	Num.			Infraction la plus grave de la carrière jusqu'à la fin de 1982
MSO84	O	INFRACTION LA PLUS GRAVE EN 1983 ET 1984	PERS.	Num.			Infraction la plus grave commise en 1983 et 1984
LAG	O	TEMPS ÉCOULÉ ENTRE LES DATES DES CONDAMNATIONS	CAS	Num.			Temps écoulé, en jours, entre le cas courant et le cas précédent
PRECAT	O	IPG DANS LE CADRE DU CAS PRÉCÉDENT	CAS	Num.			Infraction la plus grave associée au cas précédent
PREPROV	O	PROVINCE DU CAS PRÉCÉDENT	CAS	Num.			Province où le cas précédent est survenu

Annexe C

Échelle de gravité des infractions



CLASSEMENT DES INFRACTIONS
SELON LA DURÉE MOYENNE DES PEINES COMPRISES DANS L'ÉCHANTILLON

Infraction	Échelle de gravité	Nombre	Durée moyenne
meurtre	1	773	89204
tentative de meurtre	2	796	4292
homicide involontaire coupable	3	1594	4006
viol	—	1907	2017
kidnapping/enlèvement	4	2917	1031
négligence criminelle	5	1212	859
vol qualifié	6	32967	850
	—	254	577
autres infractions d'ordre sexuel	8	3581	396
agression sexuelle	7	9362	347
tentative/complot	9	33691	303
procédure – Code criminel	10	10	297
crime d'incendie	11	4122	285
trafic de narcotiques – LF	12	29206	252
introduction par effraction	13	206635	215
armes offensives	14	39580	191
CC avant 1955	15	720	168
faux	16	33989	166
LF aliments et drogues	17	11653	138
vol de plus de \$1,000	18	84554	131
fraude	19	67832	117
autre vol	20	25073	116
possession de biens volés	21	94705	108
prostitution	22	1718	102
voies de fait	23	79787	91
autres crimes contre la personne	24	350	77
méfais – CC	25	152336	52
délit de fuite – vm	26	29674	37
vol de moins de \$1,000	27	221006	37
vandalisme	28	60606	35
interdiction – vm	29	22774	31
actes contraires aux bonnes mœurs	30	536	23
méfais – LF	31	3104	19
fraude à l'endroit de l'administration publique – LF	32	717	16
Loi sur la libération conditionnelle	33	198	15
facultés affaiblies – vm	34	85830	13
possession de narcotiques – LF	35	98201	10
jeux et paris	36	2263	8
échantillon d'haleine – vm	37	46312	7
80 mg d'alcool – vm	38	182912	7

(N = toutes les convictions dans le cadre de l'étude)

Si XSEC (section) = «0» ou «.», alors supprimer.

Combiner XSEC = 11 et 14 = agression sexuelle

On a déterminé l'IPG en calculant la durée moyenne des peines associées à chaque type d'infraction pour l'ensemble du fichier de données SED.

Annexe D

Glossaire

GLOSSAIRE

Autres infractions au Code criminel

Comprend l'enlèvement et le rapt, la négligence criminelle, la tentative ou le complot en vue de commettre une infraction, le crime d'incendie, les infractions relatives aux armes offensives, le vandalisme, la prostitution, les actes contraires aux bonnes mœurs, les jeux et paris, les diverses infractions au Code criminel, les infractions en matière de procédure pénale, le défaut d'arrêter lors d'un accident et la conduite d'un véhicule à moteur pendant interdiction. Toutes les infractions sommaires sont exclues de l'analyse.

Cadre de l'étude

La présente étude porte sur les adultes condamnés en 1982 pour un acte criminel ou une infraction mixte qui ont été enregistrés dans la base de données SED. Elle permet de retracer les antécédents criminels de ces contrevenants avant 1982 et de les suivre sur une période de deux ans (1983 et 1984).

CAL

Comité des agents de liaison

Carrière

On calcule la durée de la carrière en déterminant le temps écoulé entre la dernière condamnation du contrevenant en 1982 et la première condamnation enregistrée dans le système SED. Le terme «carrière» est utilisé de façon plutôt impropre, puisque l'on ne connaît pas toute l'histoire de la carrière de chaque contrevenant. Par exemple, à la fin de 1982, un contrevenant pouvait se trouver au début, au milieu ou à la fin de sa carrière.

Cas

Ensemble de condamnations prononcées à l'égard d'un même contrevenant à une date donnée. Une ou plusieurs condamnations peuvent être enregistrées pour chaque cas.

CCSJ

Centre canadien de la statistique juridique

Cohorte

L'enquête porte sur les contrevenants condamnés pour un acte criminel ou une infraction mixte en 1982 et enregistrés dans le système SED. On saisit des renseignements de base sur chaque contrevenant et des données sur les infractions commises durant sa carrière. Par définition, la cohorte étudiée comprend les récidivistes.

Condamnations

Un ensemble de condamnations sont reliées à chaque cas enregistré dans le fichier de recherche. Chaque cas peut comporter une ou plusieurs condamnations. On a choisi l'infraction la plus grave parmi un ensemble de condamnations (c'est-à-dire dans un cas).

Contrevenants ayant un seul cas

Contrevenants visés par l'étude qui ont un seul cas dans le système SED.

Contrevenants mobiles

Contrevenants condamnés en 1982 et enregistrés dans le système SED qui, à un moment donné de leur carrière, ont été condamnés dans plusieurs régions (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies, Colombie-Britannique et Territoires).

Contrevenants non mobiles

Contrevenants condamnés en 1982 et enregistrés dans le système SED qui ont été condamnés dans une seule région (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies, Colombie-Britannique et Territoires) durant leur carrière.

Crimes avec violence

Comprend le meurtre, l'homicide involontaire coupable, la tentative de meurtre, le viol, l'agression sexuelle, les autres infractions d'ordre sexuel, l'infliction de blessures, les voies de fait, les autres infractions contre la personne et le vol qualifié.

Début de l'activité criminelle

Âge auquel un contrevenant a été condamné pour la première fois pour un acte criminel ou une infraction mixte et enregistré dans le système SED.

Données sur les condamnations

L'étude porte uniquement sur les contrevenants ayant été condamnés pour des actes criminels. Ainsi, elle exclut les données sur les accusations lorsque le contrevenant n'a pas été condamné.

Fichiers éliminés

Fichiers ayant été éliminés de la base de données SED en raison de l'inactivité ou du décès d'un contrevenant ou du pardon qui lui a été accordé.

GRC

Gendarmerie royale du Canada

Gravité de l'infraction la plus grave

Des valeurs ont été attribuées par ordre croissant (de 1 à 38) à toutes les infractions, selon une échelle de gravité des infractions. Chaque valeur a été déterminée selon la peine moyenne d'incarcération pour chaque type d'infraction visée par l'étude. Par exemple, comme le meurtre était associé à la plus longue peine moyenne d'incarcération, la valeur 1 lui a été attribuée. Voir l'annexe C pour obtenir de plus amples renseignements sur l'IPG et la gravité des infractions.

Infraction la plus grave

Pour chaque cas, une condamnation a été choisie comme étant la plus sévère. Pour déterminer la sévérité, on calcule la durée moyenne des peines d'incarcération pour chaque type d'infraction enregistré dans la base de données (environ 780,000 enregistrements). L'infraction ayant entraîné la peine moyenne la plus longue est considérée comme l'IPG.

Infraction la plus grave de la carrière

En se fondant sur l'échelle de gravité des infractions (voir l'annexe C), on a choisi la condamnation la plus sévère durant la carrière d'un contrevenant.

Infractions aux autres lois fédérales

Comprend les fraudes envers le gouvernement, les infractions visées par la loi sur la libération conditionnelle et les diverses lois fédérales. Toutes les infractions sommaires sont exclues de l'analyse.

Infractions contre la propriété

Comprend l'introduction par effraction, la fraude, le faux, le vol de moins de et de plus de, la possession de biens volés, le vol d'un véhicule à moteur ou autre vol. Toutes les infractions sommaires sont exclues de l'analyse.

Infractions mixtes

Voir types d'infractions.

Infractions relatives à la conduite avec facultés affaiblies

Comprend la conduite d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies, la conduite d'un véhicule à moteur lorsque la quantité d'alcool consommée dépasse la limite légale et le refus de subir un alcootest. Les infractions sommaires sont exclues de l'analyse.

Infractions relatives aux drogues

Infractions prévues par la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi sur les aliments et drogues*.

IPG

Voir infraction la plus grave.

Niveaux d'activité au cours de la carrière

Mesure d'analyse qui groupe les contrevenants selon le nombre de cas indiqués sur leur enregistrement SED jusqu'en 1982 inclusivement. La présente étude porte sur trois catégories : un cas au cours de la carrière; 2 ou 3 cas; plus de 3 cas.

Programme DUC

Programme de déclaration uniforme de la criminalité

Récidive

Désigne «une condamnation pour une nouvelle infraction (acte criminel ou infraction mixte) figurant dans le fichier 2 des dossiers judiciaires de la SED».

Récidivistes ayant fait l'objet d'un suivi

Contrevenants condamnés en 1982 et enregistrés dans le système SED qui ont été condamnés pour une nouvelle infraction durant la période de suivi de l'étude (janvier 1983 à décembre 1984).

SCP

Services canadiens de police - maintenant appelés Services de protection

Sommet de la carrière

Période de la carrière d'un criminel durant laquelle il a commis l'infraction la plus grave de sa carrière. On détermine cette période en divisant le numéro de séquence du cas au moment de l'infraction la plus grave par le nombre total de cas survenus jusqu'en 1982 inclusivement. Un numéro séquentiel est attribué à chaque cas (de la date la plus éloignée à la date la plus récente).

Système SED

Système de numération de la Section des empreintes digitales



Taux d'activité criminelle

Mesure d'analyse qui groupe les contrevenants selon le niveau d'activité, en moyenne, durant leur carrière. Cette mesure a été corrigée en fonction de la période durant laquelle les condamnations ont eu lieu. On calcule le taux en divisant le nombre total de condamnations par la durée de la carrière. Les taux d'activité criminelle se répartissent en trois groupes : faible, moyen ou élevé.

Types d'infractions

Il existe trois types d'infractions : les infractions sommaires, les actes criminels et les infractions mixtes. Les infractions mixtes peuvent être poursuivies par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité. Dans le présent rapport, le terme «infraction mixte» a été utilisé. Les infractions mixtes sont également appelées infractions à option de procédure.